



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE NORMALE
Première demande d'asile

Identifiant : 0603180870

Nom : ZIABLITSEV

Nom d'usage :

Prénoms : SERGEI

Sexe : Masculin

Situation familiale : Marié(e)

Né(e) le : 17/08/1985 à KISELIOV, URSS

Nationalité : russe

Adresse :

COSI 5257 CS 91036
111 boulevard de la Madeleine
06004 NICE CEDEX 1

Chez :

Spada de Nice - Forum Réfugiés



Signature du titulaire

Nombre d'enfants présents : 2

Nom : ZIABLITSEV

Prénoms : Egor

Sexe : Masculin

Né(e) le : 28/01/2017 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE

Nationalité : russe

Nom : ZIABLITSEV

Prénoms : Andrei

Sexe : Masculin

Né(e) le : 22/06/2015 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE

Nationalité : russe

Délivrée par : Préfecture des Alpes-Maritimes

Le : 17/07/2020

Valable jusqu'au : 16/01/2021

Date de premier enregistrement en guichet unique : 11/04/2018

Statut : En renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

Pour le Préfet,
Le secrétaire administratif
DRIM 4212

Patrice DUTHIL



Direction territoriale
de Nice

Bureau de l'Asile

Tél. : 04 92 29 49 00
Fax : 04 92 29 49 01

208, route de grenoble
06200 NICE OUEST nice

www.ofii.fr

ZIABLITCEV SERGEI

85 BOULEVARD VIRGILE BAREL
06000 NICE

NOTIFICATION DE RETRAIT DES CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL
(Articles L. 732-2, L. 744-8, D. 744-36, D. 744-38 et D. 744-39 du CESEDA)

Monsieur,

Votre demande d'asile a été enregistrée le 11.04. 2018

Vous avez accepté les conditions matérielles d'accueil (L. 744-1 CESEDA) proposées par l'Office Français de l'Immigration et de l'intégration (OFII) pour votre famille et vous-même le 11/04/2018.

Description de la famille du demandeur :

AGDREF	Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance
0603180870	M	SERGEI	ZIABLITCEV	17/08/1985

Il ressort de l'examen de votre situation que :

- ☒ Vous avez eu un comportement violent ou avez commis des manquements graves au règlement de votre lieu d'hébergement.

Or selon les dispositions des articles L. 744-8 et D. 744-36 du CESEDA, cela peut entraîner le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, comprenant l'allocation pour demandeurs d'asile et une place en centre d'hébergement le cas échéant.

Aussi, en application des dispositions prévues aux articles L 744-8 et D 744-38 du CESEDA, l'OFII vous a notifié par courrier du 18/04/2019 son intention de suspendre votre bénéfice des conditions matérielles d'accueil et vous a indiqué le délai de 15 jours dont vous disposiez pour lui faire parvenir vos observations.

En conséquence, et conformément aux articles ci-dessus évoqués, l'OFII vous retire le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à compter de ce jour.

Votre sortie du lieu d'hébergement est arrêtée en lien avec le responsable du centre au 18.04.2019

En application de l'article L 744-8 du CESEDA, vous pouvez demander à l'OFII le rétablissement de votre bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Directeur Général de l'OFII dans les deux mois suivant la réception de sa notification. Il vous est également possible de former un recours contre cette décision devant le tribunal administratif dans le délai précédemment évoqué ou dans les deux mois suivant la réponse de l'OFII au recours administratif que vous auriez préalablement formé.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Remis en mains propres ce jour,
Le demandeur d'asile

Fait à Nice, le 18/04/2019,

Le directeur territorial
Eric ROSE



M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 07/01/2021

Un demandeur d'asile sans moyens de subsistance
et sans logement depuis le 18.04.2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91035
Domiciliation N°5257
06004 NICE CEDEX1
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalstv@yandex.ru

Référé liberté

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

OBJET : saisine du juge des référés suite à un litige avec

- l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration de Nice
- Préfet des Alpes-Maritimes

relatif à la violation des droits fondamentaux du demandeur d'asile ne pas
soumettre la torturé, la barbarie, le traitement inhumain et dégradant

établi par

la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt du **12/11/2019** dans l'affaire
C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers

la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt de la Grande chambre de
12/11/19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany»

la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt de la Grande chambre du
19/03/19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»

la Cour européenne des droits de l'homme par l'Arrêt du **02/07/2020** dans
l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE»

Absence d'attribution de logement et l'allocation par l'Office Français de l'immigration et de l'intégration (OFII), dont le bénéfice est prévu à l'article L744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

J'ai l'intention par la présente requête en référé liberté d'obtenir d'ores et déjà que soit prononcée **toute mesure utile** à la sauvegarde d'une liberté fondamentale me concernant qui **a été gravement violée par l'administration** (L.521-2 du Code de Justice Administrative).

I. L'atteinte portée à des droits fondamentaux constitutionnellement garantis

«...L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).

1. Dès le 11/04/2018 je suis demandeur d'asile et l'Etat tient de fournir **un accompagnement administratif, juridique, matérielle** tout au long de la procédure. L'état a confié ces fonctions à l'Offi et au préfet. (annexe 1)

Le 18/04/2019, le directeur de l'OFII de Nice M. Eric Rose **a arrêté** le bénéfice des conditions **matérielles** d'accueil par des crimes visées des articles 225-14, 225-15-1, 226-4-2, 432-2, 432-7 du CP. (annexe 2) 

Après mon expulsion forcée, M.Eric Rose a commencé à me torturer physiquement et psychologiquement **pendant des mois**, ignorant mes demandes de les arrêter, ce qui sont des crimes visées les articles 222-1, 222-3, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7 du CP.

Après le remplacement de M. Eric ROSE par M. Christophe GONTARD, le nouveau directeur a poursuivi les crimes au lieu de les cesser immédiatement. Ainsi, j'ai été victime des crimes d'un groupe de fonctionnaires organisé.

2. À plusieurs reprises, j'ai fait appel des actions illégales de l'OFII devant le tribunal administratif de Nice et le Conseil d'État. Cependant, j'ai été victime d'un déni de justice flagrant de la part des juges administratifs qui **a refusé d'appliquer les lois et les décisions judiciaires des cours internationales** dans le but corrompu de créer les avantages pour les directeurs de l'OFII en termes de violation impunie des lois, ainsi que dans le but d'abus de pouvoir sous la forme de vengeance pour mes exigences de la publicité des audiences sur les différends avec l'OFII.

« les pouvoirs publics sont les garants de l'ordre public, de réagir aux circonstances ils doivent convenable, et en évitant l'arbitraire, (§ 65 de l'Arrêt de la 28.08.18, l'affaire Savva Terentyev c. Russie)», c'est pourquoi ils doivent comprendre que toutes les "formalités", "conditions", "restriction" ou "sanction" doivent être proportionnées à l'poursuivant un objectif légitime »

« ... l'état doit veiller à ce que, par **tous les moyens dont il dispose**, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place **pour protéger le droit** ... soit dûment mis en œuvre et que **toute violation de ce droit soit réprimée et punie** (...). ... "(§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire Zavoloka C. Latvia).

Cette citation ne peut être attribuée au tribunal administratif de Nice et au Conseil d'État.

l'auteur du préjudice " ... ne devrait pas être autorisé **à profiter des avantages de son comportement illicite** et ne devrait pas être autorisé à légaliser la situation de fait créée en raison d'un comportement illégal ...[comportement] (§126 de l'Arrêt du 23.10.14 dans l'affaire V. P. V. Russia, § 152 de l'Arrêt du 11.12.14 dans l'affaire Hromadka and Hromadkova c. Russia»)

Malheureusement, cette citation s'applique pleinement aux activités du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'État en ce qui concerne la légalisation en toute impunité du comportement illicite des défendeurs qui violent l'article 3 de la Convention.

Je suis donc victime des crimes des juges (en tant qu'auteurs de l'infraction et complices) sur les articles 222-1, 222-3, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal.

3. Le préfet du département des Alpes-Maritimes est responsable du respect de la légalité et des droits de la population dans le département. Cependant, les crimes sur lesquels j'ai déposé des plaintes officielles ne font pas l'objet des enquêtes, je suis soumis à la torture, à un traitement barbare, à l'humiliation de la dignité humaine **pendant 20 mois**.

Le service «le 115» (qui agit sous le contrôle du préfet) commet des infractions pénales contre moi en vertu des articles 222-1, 222-3, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7 du CP, car s'il y a des places disponibles pour les sans-abri, il les cache et les distribue de manière discriminatoire, à sa discrétion, violant de l'interdiction de la discrimination.

Par exemple, le service «le 115» fournit des places dans des Hôtels ou des centres d'urgence d'accueil de nuit aux bénéficiaires de prestations, mais ne me fournit pas de place, **sachant que je suis illégalement privé d'une allocation depuis 20 mois**. Bien que de ce fait, il s'ensuit que les personnes avec une allocation sont en mesure de payer au moins parfois une place dans les hôtels pour 10-13 euros/ jours de leurs prestations, et je suis privé de cette possibilité. C'est-à-dire que suivant le principe de proportionnalité et de prise en compte de la vulnérabilité, je suis dans une situation plus vulnérable que ceux à qui «le 115» donne la préférence sur ordre «d'en haut».

Par conséquent, mon droit à l'asile a été clairement violé sur la base de la discrimination et de la haine personnelle envers moi en tant que personne qui exige systématiquement des représentants de l'autorité de respecter la légalité et de

veiller à ce que leurs activités soient ouvertes au public afin que la société puisse les contrôler.

4. Le 26.12.2020, j'ai appris qu'il y avait un logement libre pour les demandeurs d'asile à l'adresse : *12 Rue Amédée VII Comté Rouge, 06300 Nice*.

Dans l'appartement de 4 pièces, 2 pièces sont occupées par des deux hommes - demandeurs d'asile, 1 pièce est libre et une 1 salle commune. J'ai immédiatement écrit à tous les responsables autorisés ma demande pour me loger dans cette pièce libre, car même par rapport aux demandeurs d'asile installés dans l'appartement, je suis dans une position plus vulnérable - sans argent et sans abri, vivant dans les bois, à l'air en hiver. (annexes 4, 5)  

Mon appel est laissé **sans réponse**, je suis laissé dans la rue et **la pièce reste libre tout ce temps à ce jour – le 07.01.2021**.

Précédemment, j'ai déjà présenté devant les tribunaux français les preuves de l'absence de diligences des défendeurs pour loger les demandeurs d'asile sans abri et disponibilité de logements. (annexe 10) 

J'ai déjà demandé aux juges de se prononcer de la diligence des défendeurs **sur les preuves, et non sur leurs paroles**. Pour ce faire, **l'ensemble du système de besoins** de logements et de lit dans les centres d'urgences d'accueil de nuit **et leur distribution** doit être accessible au juge et aux parties pendant le procès au lieu des déclarations non confirmées de l'OFII et du préfet sur l'absence de logement et de la file d'attente des demandeurs.

Cependant, les juges, ainsi que les défendeurs, ont toujours évité d'examiner ces preuves. En conséquence, les juges ont fondé leurs décisions sur leurs hypothèses personnelles (plus précisément, la corruption) sur la diligence des autorités - les défendeurs.

Parce que la loi interdit aux juges de fonder leurs décisions sur des hypothèses et une confiance personnelle dans l'une des parties au procès, mais ils ont l'obligation de fonder leurs décisions sur des preuves accessibles à toutes les parties au procès, donc, la pratique judiciaire corrompue a entraîné le développement de la discrimination systémique, de la torture, de l'anarchie, de la corruption dans le département.

Le département dispose donc des logements libres et des places dans les centres d'urgences d'accueil de nuit, mais les sans-abri, en particulier les demandeurs d'asile, vivent dans la rue **faute de contrôle judiciaire**.

- 4.1 Le 06.01.2021, j'ai appelé «le 115» comme d'habitude et confirmé la nécessité d'un abri, comme je le fais tous les jours pendant des mois 2 fois par jour (par téléphone et e- mail). L'employé m'a répondu qu'il n'y avait pas de places, que mon appel serait enregistré.

Quelque temps plus tard, j'ai appris de personnes installées par le 115 à l'adresse *Hostel Villa Saint Exuperie Beach, 6 Rue Sacha Guitry, 06000 Nice* sur la disponibilité des places libres, y compris dans le cadre de la réinstallation des résidents dans des logements à Cannes.

Dans cet *Hostel*, il y avait auparavant des places libres, c'est-à-dire **qu'ils y sont constamment d'après les témoignages de personnes qui y vivent**. Je l'ai signalé au 115 et demandé de me fournir une place là-bas. Cependant, le personnel du 115 a nié l'évidence et a toujours répondu qu'il n'y avait pas de place. Je sais qu'aujourd'hui il y a aussi des lits libres.

Les demandeurs d'asile résidant à *Hostel Villa Saint Exupery* ont raconté :

<https://youtu.be/DFnog7UvyHc>

B: Y a-t-il des chambres? À l'hôtel?

S: Écoute-moi, je vais te le dire. Ma chambre est pour 10 personnes mais seulement 6 personnes vivent. Il en va de même dans plusieurs chambres. La chambre est conçue pour 4 personnes, mais 2 y vivent. Les places sont là de toute façon. Il faut que tu la vienne à l'assistante sociale qui est au rez-de-chaussée tous les jours. Viens l'après-midi

B: Ils disent qu'il faut appeler le 115. J'appelle le 115 et on me dit qu'il n'y a pas de place.

S: Et ils ne t'a pas proposé à Antibes comme m'a proposé?

B: Non. Il n'y a que des places pour la nuit, tu dors la nuit, tu dois sortir dehors le jour. Que dois-je faire à Antibes, j'ai toutes les procédures ici. C'est impossible, hein?

S: Tu étais venu, a parlé avec eux?

B: À l'hôtel? Oui. Ils parlent "tu appelles le 115." J'appelle le 115 ...

Natalia: Un administrateur m'a dit secrètement que le 115 ne voulait plus payer.

S: Je le sais

B: Qui l'a dit?

N: L'employée d'administration

J'ai donc reçu une autre preuve que **les places libres** se cachent lorsqu'elles sont disponibles et lorsque les demandeurs d'asile vivent dans la rue, leur répartition est de la discrétion de la direction du service «le 115», **c'est-à-dire discriminatoire**.

Cependant, de tels actes sont des infractions pénales dont les conséquences sont la torture et le traitement barbare de personnes totalement dépendantes de l'état et auxquelles l'état est tenu de fournir des conditions de vie décentes tout au long de la procédure de demande d'asile.

De plus, cette discrimination et cet arbitraire s'expriment dans le fait qu'il n'y a pas **de place pour moi**, mais il en a pour ceux qui s'y sont tourné plus tard que moi, mais qui ne critique pas le désordre et la violation des droits par l'administration.

La discrimination et l'arbitraire peuvent être établis à partir des documents du service «le 115» :

1) liste de toutes les places pour les sans-abris à la disposition du 115

2) liste de tous les hébergements et les places dans les CUAN occupés avec des informations sur les bénéficiaires

3) liste de toutes les personnes qui ont demandé une place (par exemple, entre octobre 2020 et janvier 2021)

4) liste de toutes les personnes qui ont reçu une place par le service 115 (pendant la période spécifiée)

5) les montants alloués au logement et les CUAN par le département

4) les montants dépensés pour eux (en détail)

Sans ces éléments de preuve, aucun juge n'est habilité à statuer sur la diligence de l'administration et sur le manque de logements et de places dans les CUAN pour les demandeurs d'asile sans abri.

Plus de 30 fois, j'ai saisi le tribunal administratif de Nice et à aucun moment aucun juge n'a pris la peine pour demander aux défendeurs des preuves et les vérifier. C'est-à-dire que toutes les ordonnances de ce tribunal avec des allégations de manque de logement pour les demandeurs d'asile sans abri ont été rendues sur la base d'une violation de la loi et de l'absence de preuves. Et donc **elles sont légalement nulles.**

J'ai les preuves du logement libre, et donc la preuve des crimes commis contre moi par le directeur de l'OFII et le préfet du département, qui, je le rappelle, m'a placé sur la base de l'arbitraire, dans **un hôpital psychiatrique** exactement de la même manière que le directeur de l'OFII m'a privé des moyens d'existence: **sur la base de l'incompétence juridique, de l'excès de pouvoir et des falsifications.**

Mais même le fait que je sois interné **dans un hôpital psychiatrique** et la privation subséquente de mes moyens de subsistance **aggravent la culpabilité** du préfet et du directeur de l'OFII :

Article 222-1 du CP

Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Article 222-3 du CP

L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

2° Sur une personne dont **la particulière vulnérabilité**, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, **à une déficience physique ou psychique** ou à un état de grossesse, est apparente ou **connue de son auteur** ;

5° Sur un témoin, **une victime** ou une partie civile, **soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale** ou devant la Cour pénale internationale ;

5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, **une nation**, une race ou une religion déterminée ;

7° **Par une personne dépositaire de l'autorité publique** ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec **préméditation** ou avec guet-apens ;

« B. L'élément moral (Les tortures et actes de barbarie)

Les tortures et actes de barbaries impliquent **la volonté chez l'agent d'accomplir des actes d'une gravité exceptionnelle et la volonté de faire souffrir la victime.**

La Cour d'appel de Lyon a précisé **qu'il s'agissait de nier chez la victime la dignité de la personne humaine** (Lyon, ch. Acc., 19 janvier 1996)»

<https://www.cabinetaci.com/les-tortures-et-actes-de-barbarie/>

La Convention de New York du 10 décembre 1984 énonce que « *le terme de torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont **intentionnellement** infligées à une personne* ».

Lorsque les psychiatres m'ont torturé le 13-15 août de 2020, ils ont fait référence au préfet: "**sur ordre du préfet**". Le préfet a indiqué dans ses arrêtés falsifiées sur mon placement dans un hôpital psychiatrique que j'ai été SDF, mais a caché que j'ai été un demandeur d'asile.

J'ai affirmé auparavant et affirme maintenant qu'en août 2020, j'ai été interné dans un hôpital psychiatrique de manière criminelle par un groupe organisé de fonctionnaires pour avoir quotidien exigé de l'OFII, du préfet et tribunal administratif de Nice un logement tout en vivant dans la rue. C'était un moyen criminel de ne pas me fournir de logement, de ne pas payer d'allocations, de me fermer la bouche, de m'intimider et de bloquer l'accès à toutes les protections que l'hôpital psychiatrique faisait activement.

Ces circonstances confirment le refus délibéré de me loger par les défenseurs à l'heure actuelle - la haine et la discrimination envers la personne qui proteste activement contre les abus n'ont disparu nulle part et elles dirigent les actions du directeur de l'OFII et du préfet.

Lorsque, pendant 20 mois, je suis privé de moyens de protection contre l'arbitraire, je suis soumis à la torture psychologique pendant une longue période, ce qui est la responsabilité du préfet, car l'arbitraire, la barbarie et la torture sont effectués sous **son contrôle**. Même les directeurs de l'OFII de Nice ont commis des crimes sous le contrôle du préfet, à commençant de mon expulsion forcée du logement le 18.04.2019 **laissée sans punition**.

Quand en hiver, durant 18-20 mois de l'arbitraire, je suis torturé par le froid, vivant dans la forêt pendant la grêle, la pluie, le gel, sans abri, en plus privé du

service d'hygiène élémentaire, je suis donc exposé à une souffrance physique et mental.

Comme le préfet et le directeur de l'OFII de Nice le savent depuis longtemps, leurs actions pour me priver de logement et d'abri sont **les atteintes odieuses qui bafoue la dignité humaine**. Ces actions sont délibérées et ont pour but de me venger de mon désaccord avec les violations **systemiques** des droits de l'homme dans le département, de dénoncer les crimes des agents de l'état et de me forcer à abandonner cette activité de défense des droits de l'homme, m'obéir à l'arbitraire.

« ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié au droit à la vie et joue **un rôle essentiel dans le respect de la dignité humaine**»
(Comité européen des droits sociaux dans l'affaire *Defence for Children international (DCI) c. Pays-bas*, 20 octobre 2009, § 47)

«... Il indique que par abus d'une position de vulnérabilité, il faut entendre " l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre ". À ce sujet, il précise en outre que : " Il peut donc s'agir **de toute sorte de vulnérabilité**, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, **une situation de dépendance économique** ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation. " » (§ 158 de l'Arrêt du 25.06.20 l'affaire «S.M. v. Croatia»).

«si l'on se pose sur une violation prouvable d'un ou de plusieurs droits prévus par la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime ait accès à un mécanisme permettant d'établir la responsabilité des agents ou des organes de l'état pour cette violation.» (§§84, 85 de l'Arrêt de la CEDH du 3.03.11 dans l'affaire «Tsarenko c. Fédération de Russie»)

5. Conclusion : «Le 115» et l'OFII ont des logement et les lits libres pour les demandeurs d'asile et les sans-abri et il doit m'être fourni en tant que demandeur d'asile à partir de 11.04.2018, en tant qu'une personne dans une situation particulièrement vulnérable –des infractions pénales sont commises contre moi pendant 20 mois et aucune protection n'est fournie contre eux.

II. DROIT

- 1) **Selon l'Arrêté du 15 février 2019** relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (NOR: INTV1833277A, JORF n°0043 du 20 février 2019)

Article 1

Le cahier des charges prévu à l'article R.744 -6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est annexé au présent arrêté.

Les missions des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile sont :

- *l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile*
- *l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques*

2) Selon le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Article L744-1

*Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, **sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration** après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. **Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre.***

*L'office **peut déléguer** à des personnes morales, par convention, la possibilité **d'assurer** certaines prestations d'accueil, d'information et **d'accompagnement social, juridique et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande.***

*Le demandeur d'asile qui ne dispose **ni d'un hébergement**, au sens du 1^o de [l'article L. 744-3](#), **ni d'un domicile stable** **élit domicile** auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

3). Pratiques internationales préjudiciables sur l'atteinte manifestement grave et illégale

- Selon l'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.

51 S'agissant d'une sanction consistant, sur le fondement d'un motif visé à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, à limiter le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, y compris à retirer ou à limiter le bénéfice de l'allocation journalière, il appartient aux autorités compétentes d'assurer en toutes circonstances que, conformément à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, une telle sanction soit, eu égard à la situation particulière du demandeur ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, conforme au principe de proportionnalité et ne porte pas atteinte à la dignité de ce demandeur.

- 52 *Il convient encore de préciser que les États membres peuvent, dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, infliger, en fonction des circonstances de l'espèce et sous réserve du respect des exigences posées à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, **des sanctions qui n'ont pas pour effet de priver le demandeur du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, telles que son maintien dans une partie séparée du centre d'hébergement, accompagné d'une interdiction d'entrer en contact avec certains résidents du centre ou son transfert dans un autre centre d'hébergement ou dans un autre logement**, au sens de l'article 18, paragraphe 1, sous c), de ladite directive. **De même, l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33 ne fait pas obstacle à une mesure de placement en rétention du demandeur en vertu de l'article 8, paragraphe 3, sous e), de cette directive, pour autant que les conditions prévues aux articles 8 à 11 de ladite directive soient remplies.***
- 56 *Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33, lu à la lumière de l'article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux, **doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement**, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. **L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.***

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

L'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, lu à la lumière de l'article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions

énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, **celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.**

- b) Selon § 1 de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'Arrêt de la CEDH du 19 mars 1997, n° 18357/91 dans l'affaire *Hornsby c. Grèce*[1]

« 40. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle l'article 6 par. 1 (art. 6-1) garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil; il consacre de la sorte le "droit à un tribunal", dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir un tribunal en matière civile, constitue un aspect (arrêt *Philis c. Grèce* du 27 août 1991, série A no 209, p. 20, par. 59). **Toutefois, ce droit serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie.** En effet, on ne comprendrait pas que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) décrive en détail les garanties de procédure - équité, publicité et célérité - accordées aux parties et **qu'il ne protège pas la mise en oeuvre des décisions judiciaires**; si cet article (art. 6-1) devait passer pour concerner exclusivement l'accès au juge et le déroulement de l'instance, cela risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit que **les Etats contractants se sont engagés à respecter en ratifiant la Convention (...).** **L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du "procès"** au sens de l'article 6 (art. 6); la Cour l'a du reste déjà reconnu dans les affaires concernant la durée de la procédure (voir, en dernier lieu, les arrêts *Di Pede c. Italie* et *Zappia c. Italie* du 26 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, pp. 1383-1384, paras. 20-24, et pp. 1410-1411, paras. 16-20, respectivement).

41. Ces affirmations revêtent encore plus d'importance dans le contexte du contentieux administratif, à l'occasion d'un différend dont l'issue est déterminante pour les droits civils du justiciable. En introduisant un recours en annulation devant la plus haute juridiction administrative de l'Etat, celui-ci vise à obtenir non seulement la disparition de l'acte litigieux, mais aussi et surtout la levée de ses effets. Or la protection effective du justiciable et le rétablissement de la légalité impliquent l'obligation pour l'administration de se plier à un jugement ou arrêt prononcé par une telle juridiction. **La Cour rappelle à cet égard que l'administration constitue un élément de l'Etat de droit et que son intérêt s'identifie donc avec celui d'une bonne administration de la justice.** Si l'administration refuse ou omet de s'exécuter, ou encore tarde à le faire, les garanties de l'article 6 (art. 6) dont a bénéficié le justiciable pendant la phase judiciaire de la procédure perdraient toute raison d'être.»

- c) Selon l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du **02/07/2020** (Requête no 28820/13 et 2 autres) les

1. Le législateur français a prévu que dès la présentation d'une demande d'asile, l'OFII procède, après un entretien personnel avec le

demandeur, à une évaluation de sa **vulnérabilité pour déterminer ses besoins particuliers en matière d'accueil** (article L. 744-6 du CESEDA). Les informations recueillies dans ce cadre sont transmises à l'OFPPA.

2. Dans son arrêt *Cimade et Gisti c. Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration* (C-179/11) du 27 septembre 2012, la CJUE a notamment dit ceci aux points 39 et 56 :

« (...) En ce qui concerne la période pendant laquelle les conditions matérielles d'accueil, comprenant le logement, la nourriture et l'habillement ainsi qu'une allocation journalière, **doivent être accordées aux demandeurs**, l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2003/9 prévoit que cette période **début** lorsque les **demandeurs d'asile introduisent leur demande d'asile**.

(...) D'ailleurs, l'économie générale et la finalité de la directive 2003/9 ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l'article 1er de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne] selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s'opposent (...) à ce qu'un demandeur d'asile soit privé, **fût ce pendant une période temporaire, après l'introduction d'une demande d'asile** et avant qu'il ne soit effectivement transféré dans l'État membre responsable, de la protection des normes minimales établies par cette directive »

99. Dans l'affaire *Saciri et autres* (C-79/13, arrêt du 27 février 2014), la CJUE, se basant sur le texte de la « directive Accueil » ainsi que sur sa finalité et en soulignant **l'importance du respect des droits fondamentaux**, en particulier le respect de **la dignité humaine, a rappelé qu'un demandeur d'asile ne pouvait pas être privé, même pendant une période temporaire, de la protection des normes minimales établies par la directive** (§ 35). En ce qui concerne le niveau des conditions matérielles d'accueil, la CJUE a spécifié **que l'aide financière devait être suffisante pour garantir un niveau de vie digne** et adéquat pour la santé, ainsi que, pour assurer la subsistance des demandeurs d'asile (§ 40). La CJUE a précisé qu'il en résultait que, lorsqu'un État membre fournissait ces conditions aux demandeurs sous forme d'allocations financières, elles devaient être suffisantes pour leur permettre de disposer d'un logement, le cas échéant, sur le marché privé de la location (§ 42), sans pour autant que la directive accorde aux demandeurs d'asile le choix d'un logement à leur convenance personnelle (§ 43).

(...) Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de

dégradation incompatible avec la dignité humaine (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, §§ 252 à 263).

3. Le Défenseur des droits constate qu'en France, le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile **ne leur garantit pas un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil**. (...)

4. (...) Or, selon le Défenseur des droits, **cette jurisprudence constante ne permet, ni de mettre fin à la situation de grande précarité des demandeurs d'asile, ni de leur garantir un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil**, lorsqu'ils se trouvent dans des régions où le nombre de demandes d'asile est important.

5. Un traitement peut être qualifié de « dégradant » au sens de l'article 3 s'il humilie ou avilit un individu, **s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité, voire la diminue, ou s'il suscite chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique** (*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, § 220, *Khlaifia et autres*, précité, § 159 et *Svinarenko et Slyadnev c. Russie*, [GC], n^{os} 32541/08 et 43441/08, § 115, 17 juillet 2014).

6. La Cour estime nécessaire de rappeler que l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction (*Chapman c. Royaume-Uni* [GC], n^o 27238/95, § 99, CEDH 2001-I). **Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie** (*Müslim c. Turquie*, n^o 53566/99, § 85, 26 avril 2005)

7. La Cour a cependant considéré, dans une affaire concernant un autre État membre de l'Union européenne, que la question à trancher s'agissant de demandeurs d'asile se plaignant de leur situation de dénuement total ne se posait pas en ces termes. Ainsi qu'il ressort du cadre juridique décrit ci-dessus, l'obligation de fournir un hébergement **ou des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités de l'État défendeur concerné en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transpose le droit de l'Union européenne, à savoir la « directive Accueil »** (voir paragraphe 95 ci-dessus) (*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, § 250)

8. Elle rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que **la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine** (*Budina c. Russie* (déc.), n^o 45603/05, 18 juin 2009).

Compétence de la Cour internationale de justice **supérieure et dominante** à celle des tribunaux nationaux.

4) Pratiques nationales préjudiciables sur le droit constitutionnel d'asile sur l'atteinte manifestement grave et illégale

Les décisions du Préfet, du Directeur de l'OFII et du Directeur de me laisser sans abris sont manifestement illégale.

L'article 3 de la directive n°2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des **normes minimales** pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres précise :

« La présente directive s'applique **à tous** les ressortissants de pays tiers et apatrides qui déposent une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire d'un Etat membre tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande d'asile conformément au droit national » ; qu'aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de cette directive : « les Etats membres font en sorte que les demandeurs d'asile aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils introduisent leur demande d'asile » et « les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs ».

Il ressort des dispositions des articles 2 j) ; 3 et 13 de la directive du 27 janvier 2003 que les conditions matérielles d'accueil comprennent **l'hébergement, l'habillement, la nourriture ainsi qu'une allocation journalière.**

La privation du bénéfice des mesures, prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ; que le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente, et si son comportement fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille. (*CE, référés, 19 novembre 2010, N°344286, Classé A*).

L'ordonnance du Conseil d'Etat du 28 octobre 2010, n°343893 et CE, 10 février 2012, n°356456 : le droit à l'hébergement d'urgence est liberté fondamentale, ouvrant droit à recours en référé liberté.

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, du 31 juillet 2018, n°1803163, rappelle que :

« 3. En vertu des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, seules les personnes ayant enregistré leur demande d'asile et s'étant vu remettre l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du même code sont susceptibles de bénéficier du dispositif national d'accueil proposé à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et, notamment, des prestations d'hébergement, d'information, d'accompagnement social et administratif ainsi que, sous réserve d'en remplir les conditions, l'allocation pour demandeur d'asile. Par suite, **la privation du bénéfice de ces dispositions** peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative cité ci-dessus, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte, en outre, des conséquences graves pour le demandeur d'asile.

4. Un demandeur d'asile a, en outre, vocation à bénéficier du dispositif général de veille sociale prévu aux articles L. 345-2, L. 345-2-2, L. 345-2-3 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles, **qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre au titre du droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi, au bénéfice de toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale.** Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître également, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, **une atteinte grave et manifestement illégale** à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée»

Le Conseil d'Etat en tant que Juge des référés a rappelé les définitions des notions de « *conditions matérielles d'accueil* » dans son ordonnance rendue le 13 août 2010 n° 342330:

« Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à l'accueil des demandeurs d'asile : « Définitions. Aux fins de la présente directive, on entend par : ... « conditions matérielles d'accueil » : **les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière...** » ; qu'aux termes de son article 13 : «...2. Les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui **permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs.** ...5. Les conditions d'accueil matérielles peuvent être fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules. Lorsque les Etats membres remplissent les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, l'importance de ces derniers est fixée conformément aux principes définis dans le présent article. » ; qu'aux

termes de l'article 14 : « modalités des conditions matérielles d'accueil
:...

8. Pour les conditions matérielles d'accueil, les Etats membres peuvent, à titre exceptionnel, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, pendant une période raisonnable, **aussi courte que possible**, lorsque :

- une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise,
- les conditions matérielles d'accueil prévues dans le présent article n'existent pas dans une certaine zone géographique,
- les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées,
- le demandeur d'asile se trouve en rétention ou à un poste frontière, dans un local qu'il ne peut quitter. Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux. » ;

La jurisprudence, abondante en la matière, pose le principe selon lequel il incombe à l'Etat « de prendre en charge au moins temporairement la détresse qui caractérise leur situation »

L'ordonnance du Tribunal administratif de Bordeaux, référé, 5 février 2015, n°1500466 (injonction d'hébergement)

« même dans un contexte local de saturation permanente avérée des capacités d'hébergement, l'Etat, en ne procurant pas d'offre concrète dans le cadre des conditions minimales d'accueil légalement réservées aux personnes en détresse et sans-abri, a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit à l'hébergement ».

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, Ordonnance n°1704717 du 31 octobre 2017 :

« (...) déclarent être entrés en France en 2016, être arrivés à Nice le 26 octobre 2017 accompagnés de leur fils âgé de huit ans. Il est constant qu'ils ne se sont vus proposer aucune solution d'hébergement depuis le 9 octobre 2017 par l'intermédiaire des services du 115, alors même qu'ils allèguent appeler régulièrement ce service. Il n'est pas utilement contesté, en outre que Monsieur souffre de problèmes psychologiques, situation qui selon les explications fournies à l'audience a conduit à mettre fin à un hébergement en hôtel qui avait débuté le 6 octobre, et que le fils des requérants souffre d'un asthme sévère. Il existe alors, au cas d'espèce, une carence de l'Etat au regard du droit à un hébergement d'urgence. Il en résulte qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes d'orienter les requérants et leur enfant vers un dispositif d'hébergement d'urgence susceptible de les accueillir provisoirement, dans un délai de soixante-douze heures à compter de la notification de la présente ordonnance. »

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, référé, Ordonnance 5 décembre 2017 :

« Le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des diligences accomplies par l'administration au regard des moyens dont elle dispose, dans le cadre du dispositif général de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles. En l'espèce la requérante soutient sans être démentie par l'O.F.I.I., qui ne conteste pas le caractère très précaire de sa situation, compte tenu notamment de l'âge et de l'état de santé de ses enfants qu'aucune offre d'hébergement ne lui a été faite. Cette situation de détresse est de nature à constituer une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice par la requérante du droit d'hébergement, constitutive d'une situation d'urgence ».

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance du 12 juillet 2018, n°1802908 :

« 5. Il résulte de l'instruction que Mme Z., née le 27 décembre 1987, se trouve actuellement à Nice. Elle produit des pièces médicales mentionnant un état dépressif sévère. Elle avait été hébergée dans les conditions proposées par l'OFII. Si l'intéressée est éligible au bénéfice de l'allocation pour demandeurs d'asile, il est constant que les montants alloués ne permettent pas de faire face aux contraintes que rencontre Mme Z., qui vit actuellement dans un squat. Compte tenu de cet état de fait, en ne soumettant pas à la requérante une proposition d'hébergement dans un lieu dédié à l'accueil des demandeurs d'asile, l'OFII a, de manière 9 manifestement illégale, privé l'intéressée du bénéfice des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes incluant des prestations d'hébergement et une telle privation, qui entraîne des conséquences graves pour la requérante et qui se conjugue avec la situation d'urgence dans laquelle elle se trouve, justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de l'OFII une mesure de nature à faire cesser une telle atteinte.»

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance 20 juillet 2018:

« 6. Aux termes de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles : Toute personne sans abri en situation de détresse médicale psychique et sociale a accès à tout moment à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) ». Il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement de ces dispositions, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour

l'accomplissement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de la famille de la personne intéressée. En l'espèce, compte tenu de ce qui a été mentionné au point 4 sur la situation d'urgence et de détresse dans laquelle se trouvent les requérants, vivant dans la rue, et soutenant en outre à l'audience sans être contestés que l'un de leurs enfants est malade, ladite situation justifie, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, qu'ils bénéficient d'un hébergement d'urgence. Par suite, la carence de l'Etat à indiquer aux requérants un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit des intéressés à un hébergement d'urgence, qui constitue une liberté fondamentale. Il y a dès lors lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes d'indiquer à M. K. et Mme G. un lieu susceptible de les accueillir, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte. »

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance du 3 août 2018 n°1803272 :

« 4. Mme J., ressortissante serbe née le 5 octobre 1993, a présenté une demande d'asile qui a été enregistrée le 13 juin 2018. (...) elle ne dispose pas d'un hébergement et qu'elle est isolée sur le territoire français. Compte tenu de ces éléments, **en ne lui proposant pas un hébergement dans un lieu dédié à l'accueil des demandeurs d'asile**, l'Office français de l'immigration et de l'intégration a, de **manière manifestement illégale, privé l'intéressée du bénéfice des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9** du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes incluant des prestations d'hébergement et **une telle privation, qui entraîne des conséquences graves pour la requérante** et qui se conjugue avec la situation d'urgence dans laquelle elle se trouve, justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de l'Office français de l'immigration et de l'intégration une mesure de nature à faire cesser une telle atteinte. »

L'ensemble de ces dispositions a été consacré dans de **nombreux arrêts du Conseil d'Etat**, et notamment dans l'ordonnance rendue par Conseil d'Etat, en Juge des référés, le 17 septembre 2009 n° 331950 :

« Considérant que, pour une application aux demandeurs d'asile des dispositions précitées du droit interne conforme aux objectifs sus

rappelés de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, l'autorité compétente, qui sur sa demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié doit, au plus tard dans le délai de quinze jours prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mettre le demandeur d'asile en possession d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, sans préjudice, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, doit également, **aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement**, fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules ; que si, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ; **qu'une privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile ;**

Considérant qu'en différant jusqu'au 7 septembre 2009 l'examen de la situation de la requérante sans la mettre en possession d'une autorisation provisoire de séjour dans le délai prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sans prendre aucune mesure pour lui procurer dans l'attente de cet examen **des conditions matérielles d'accueil couvrant ses besoins fondamentaux**, alors qu'il n'est, en l'espèce, **pas contesté qu'elle ne disposait d'aucun hébergement et d'aucune ressource**, **l'autorité administrative a porté une atteinte grave et manifestement illégale** à l'exercice par Mlle.. du droit d'asile ; »

Or, en l'espèce, je suis extrêmement vulnérable : je dors en hiver dans la rue, privé d'allocations, de moyens de protection.

III. SUR URGENCE

Le but de la procédure référé est de réduire ou cesser le préjudice causé par le défendeur. Le droit d'asile est un droit constitutionnellement garantis, qui a caractère **d'un droit fondamental**.

Des mesures urgentes me sont garantis par l'art. L521-2 du CJA, car je suis sans moyens de subsistance et sans abri surtout en hiver et je suis soumis à la torture, à des traitements inhumains et dégradants et de la discrimination chaque jour depuis 20,5 mois en cas de refus des organes d'enquête d'enquêter sur les crimes commis ce qui crée les conditions pour leur continuation.

Des mesures urgentes me sont garantis par

Considérations du CESCR du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,

Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire S. S. R. c. Espagne

Il s'agit de la violation flagrante de mon droit de ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant **interdit** par l'art. 3 de la Convention, qui est exprimée dans

- **la privation** de logement et d'abri, y compris en hiver, d'accès aux services d'hygiène
- **la privation de tous les moyens de subsistance** (§ 279 de l'Ordonnance de la 28.06.11, l'affaire «Sufi and Elmi v. United Kingdom»),
- **la privation de tous les moyens de protection contre la torture**, les traitements inhumains et de l'arbitraire des autorités.

L'ensemble de ces violations constitue également une violation flagrante de l'article 3 de la Convention, qui exige l'application des mesures provisoires.

L'interdiction de violer l'article 3 de la Convention est **absolue**.

La violation de l'article 3 de la Convention contre moi est découlée des dispositions des articles 222-1 ; 222-3 7°, 8°, 9°, 222-6-1 ; 225-14, 225-15 1°, 225-15-1, 432-1 du code Pénal français et ainsi que de la jurisprudence des cours internationales.

Par conséquent, des mesures provisoires devraient être prises en cas de risque de violation de l'article 3 de la Convention et encore moins en cas de violation de cet article déjà commise et en cours.

Selon la pratique des Comités de l'ONU des mesures provisoires doivent être prises en cas de risque de PRÉJUDICE IRRÉPARABLE.

Dans mon cas, il ne s'agit plus d'un risque de PRÉJUDICE IRRÉPARABLE, mais de causer un tel PRÉJUDICE, que m'a commencé à causer depuis mon expulsion forcée d'un hébergement et ma privation de moyens de subsistance -le 18.04.2019.

- 1) **Constatations** adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire S. S. R. c. Espagne:

« Mesures provisoires et expulsion de l'auteur

7.1 le Comité Note que le 5 septembre 2018, au cours de l'examen de la communication, il a demandé à l'état partie de suspendre l'expulsion de l'auteur pendant la durée de l'examen de la communication ou de lui fournir un logement adéquat, en véritable consultation avec elle, **afin d'éviter de lui causer un préjudice irréparable.** »

« 7.2 Le Comité peut demander **des mesures provisoires** dans les cas où la mesure prise ou envisagée par l'état partie est capable de causer des **dommages irréparables** à l'auteur ou de la victime, si elle n'est pas annulée ou suspendue dans l'attente d'un examen complet de la communication par le Comité ».

« 7.3 (...) Conformément à la pratique d'autres organes internationaux des droits de l'homme, [...] ces «circonstances exceptionnelles» s'entendent des conséquences graves qu'un acte ou une omission d'un état partie peut avoir sur le droit protégé **ou sur l'efficacité future** de toute décision du Comité concernant une communication dont il est saisi. Dans ce contexte, on entend par «dommage irréparable» **la menace ou le risque de violation** de droits qui sont de nature irréparable ou ne peuvent être indemnisés de manière adéquate, **ou qui empêchent la réparation des droits violés.** En outre, pour justifier une demande de mesures provisoires, **le risque ou la menace** doit être réel et il ne **doit y avoir aucun recours interne efficace qui puisse empêcher un tel dommage irréparable.** »

« 7.4 Si le risque de dommage irréparable doit être réel, ... la probabilité d'un dommage réel ne doit pas nécessairement être prouvée au-delà de tout doute raisonnable, car une telle exigence serait incompatible **avec l'objectif des mesures provisoires**, qui est **de prévenir un dommage irréparable**, même en l'absence de toute certitude que le dommage serait autrement causé.

« 7.5 Il est généralement considéré que **l'expulsion crée un risque de dommage irréparable et sert de base pour une demande de mesures provisoires** uniquement si **les personnes expulsées n'ont pas accès à un autre logement.** Un autre facteur important à prendre en compte pour évaluer le risque de dommages irréparables est la situation de la famille concernée. Par exemple, les familles à **faible revenu** et les familles composées de jeunes enfants ou de personnes handicapées et ayant des besoins spéciaux courent un risque particulièrement élevé, **étant donné que même une brève absence de logement convenable due à une expulsion peut avoir des conséquences irréversibles** »

« 7.6 L'adoption de mesures provisoires conformément à l'article 5 du protocole facultatif est essentielle pour que le Comité puisse s'acquitter de son rôle au titre du Protocole (...). **La raison de l'existence de mesures provisoires** est, en particulier, dans le maintien de l'intégrité du processus, garantissant ainsi l'efficacité du mécanisme de protection des droits énoncés dans le Pacte dans les cas où il existe **un risque de causer un dommage irréparable** (...) »

Dans mon cas, il ne s'agit pas de prévenir le préjudice irréparable, il s'agit de le cesser. Comme les tribunaux français n'ont pas pris de telles mesures et refusent de prendre à

ce jour, c'est à cause de leur déni de justice que j'ai subi un préjudice irréparable à ce jour et que la Cour européenne a le pouvoir de le mettre fin en appliquant l'article 39 du Règlement de la Cour.

La procédure de demande d'asile est de la durée limitée par la loi (6 -12 mois). Les conditions d'un niveau de vie décent doivent être assurées **pendant la procédure**. Si les mesures provisoires ne sont pas acceptés, la Victime toute la période de l'examen de la demande d'asile est soumis à un traitement inhumain et dégradant.

Quel est le sens de la décision de la Cour concernant la violation de la Convention à l'égard de la Victime **après la fin d'une procédure** au cours de laquelle la Victime n'a pas pu exercer ses droits légitimes? C'est un PRÉJUDICE IRRÉPARABLE, car la possibilité de récupérer les droits violés est exclue, ce qui a déjà lieu pendant 20 mois à mon égard.

- 2) Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant *la communication n° 52/2018, l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo c. Espagne » du 5 mars 2020 :*

*« 10.2 Le Comité rappelle que, d'après sa jurisprudence, la faculté de demander l'adoption de mesures provisoires qui lui est donnée à l'article 5 du Protocole facultatif est essentielle aux fins de l'accomplissement du mandat qu'il tire de cet instrument: **les mesures provisoires visent notamment à préserver l'intégrité de la procédure afin que les droits énoncés dans le Pacte puissent être effectivement protégés lorsqu'il existe un risque de préjudice irréparable.** L'État partie qui n'adopte pas de telles mesures provisoires manque à son obligation de respecter de bonne foi la procédure d'examen des communications émanant de particuliers établie par le Protocole facultatif . En outre, il compromet la possibilité pour le Comité d'offrir un recours utile aux personnes qui se disent victimes d'une violation du Pacte.*

*11. Compte tenu de toutes les informations communiquées et des circonstances particulières de l'affaire, le Comité considère que **l'expulsion de l'auteur sans que les autorités aient examiné la proportionnalité de cette mesure** constitue une violation du droit de l'auteur à un logement convenable.*

12. Le Comité, agissant en application du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole facultatif, estime que l'État partie a porté atteinte au droit à un recours effectif que l'auteur tient du paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2, et compte tenu des critères prévus à l'article 4. Il estime également que l'État partie a violé l'article 5 du Protocole facultatif. À la lumière des présentes constatations, le Comité adresse à l'État partie les recommandations ci-après. »

La privation de logement et d'abri causent **des dommages irréparables**, ce que le Comité a confirmé.

Je n'ai accès à aucun logement depuis l'expulsion criminelle du 18.04.2019. Depuis octobre 2020, je vis dans une forêt près de Nice, je gèle, je me mouille. Le préjudice irréparable qui m'a été causé découle donc de la position du Comité.

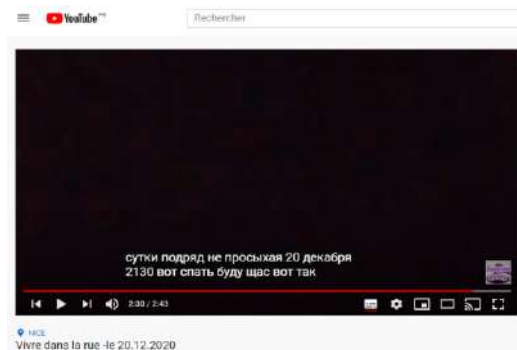
Or, le logement alternatif est disponible à Nice, il est vide et évidemment destiné aux élus par l'OFII ou le 115.

Les preuves que je suis torturé et soumis à des traitements barbares :

Le 19.12.2020, il pleuvait deux jours à Nice et je me cachais dans une mauvaise position dans un abri en polyéthylène. <https://youtu.be/WJs85MogtHc>



<https://youtu.be/LxJI4AS-Vmo> le 20.12.2020

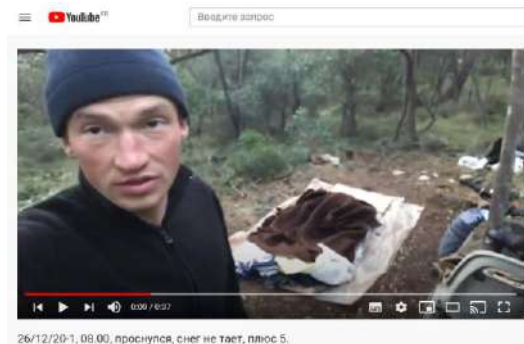


https://youtu.be/te_Ozb1M_BI le 24.12.2020



Le 25.12.2020, il y avait de la grêle à Nice, mais je continue à vivre dans la rue.

<https://youtu.be/LnPgBWRvvTE>



DES RECOURS EFFICACES DEVRAIENT

- prévenir les violations présumées des droits (*art. 13 de la Convention, § 16 de l'Arrêt de la CEDH du 24 février 2005 dans l'affaire « Poznah irina c. Fédération de Russie »*),
- prévenir les actes violant les droits ou qui constitue une menace de violation (*p. 3 de l'art. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; p. 11 Considérations du COMITÉ du 04.11.15, l'affaire Ahliman Avyaz est Zeynalov contre l'Estonie*)
 - « Pour être efficace, le recours doit être capable de remédier directement à la situation contestée et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)» (*§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire Mozer C. Moldova et Russie*).
- mettre fin à la violation des droits (*la Déclaration universelle, l'article 3, 8, 13 de la Convention, § 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10.06.10 dans l'affaire " Shchelobitov c. Fédération de Russie »*)

L'atteinte manifestement illégale au droit d'asile entendu comme la privation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil garanties par la loi est constituée dès lors **qu'une situation d'urgence particulière est caractérisée** (*Cf. TA de Montpellier, ordonnance du 18 janvier 2016*).

"...L'article 3 peut s'appliquer lorsque des membres d'un groupe particulièrement vulnérable deviennent **sans abri dans des**

circonstances aggravantes...» (§ 115 de l'Arrêt du 6 décembre 18 dans l'affaire *Burlya et Autres c. Ukraine*)

L'OFII et le préfet m'ont placé dans une situation incompatible avec l'autonomie et la dignité qui doivent être assurées pour les demandeurs d'asile. Une telle situation de précarité est constitutive d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

La privation des mesures prévues par la loi et la directive accueil UE/2003/9 visant à assurer des conditions matérielles d'accueil constitue une urgence au sens de l'article L.521-2 du Code de justice administrative lorsqu'elle a des conséquences

graves pour le demandeur d'asile ... (cf. CE, 6 août 2009, N°330536 et N°330537, CE, 17 septembre 2009, N°331950, CE, référés, 13 août 2010, N° 342330, CE, référés, 19 novembre 2010, N°344286, CE, référés, 25 janvier 2011, N°345800).

De plus, l'atteinte manifestement illégale au droit d'asile entendu comme la privation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil justifie également en elle-même de l'urgence (CE, 17 septembre 2009, N°331950 et CE, 25 janvier 2011, N°345800).

L'urgence particulière est donc constituée dès lors que le demandeur d'asile est privé **des moyens de subsistance** alors même qu'il est sollicité une protection internationale et qu'il se trouve dans un état de détresse sociale, surtout quand il est soumis à un traitement inhumain.

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)**» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire *Adiele et autres C. Grèce*, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » *cureas et autres C. Grèce*.)»

«l'état n'a pas le droit de négliger les droits et libertés individuels et de les contourner en toute impunité (...) » (§ 117 de l'Arrêt de la CEDH du 10 décembre 12 dans l'affaire «*Ananyev et autres C. Russie*»).

«...Il incombe aux autorités nationales de rétablir tout droit violé garanti par la Convention. À cet égard, la question de savoir si le requérant est victime d'une violation peut être soulevée à tous les stades de la procédure conformément à la Convention (...) » (§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10 juin 2010 dans l'affaire «*Sherstobitov c. Russie*»).

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour

arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)**» (§ 28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire *Adiele et autres c. Grèce*, § 57 de l'Arrêt du 18 janvier 2018 » *cureas et autres C. Grèce.*)»

IV. Sur la composition du tribunal

À la suite de quatorze mois de déni de justice, aucune mesure provisoire n'est appliquée par les juges des référés - complices de l'OFII dans la commission d'infractions pénales contre moi qui discréditent systématiquement, publiquement par leurs décisions juridictionnelles l'autorité de la justice, son indépendance.

C'est-à-dire que les juges n'ont pas été exercés une fonction publique dans l'intérêt de l'état de droit, ils ont porté **depuis quatorze mois** atteinte à ma dignité ; ils me forcent psychiquement et physiquement à renoncer à la défense de mes droits, instillant l'inutilité dans le système de «justice» français. Donc, je suis en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves de la part des juges administratifs.

<http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>

Lorsque le tribunal est l'intrus de droits, cela crée une situation de conflit d'intérêts, ce qui est un incontestable motif de s'abstenir et de le récuser en vigueur de la p. 1 de l'art. 6 de la Convention, p. 3 «c» du Principe de V de la Recommandation n ° R(94)12 du Comité des ministres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des cours, adoptée 13.10.94. Donc, dans le cas de maintien d'une situation des conflits d'intérêts, cela est un motif pour licenciement du poste occupé en vertu du p.3 de l'art. 2, de l'art. 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des art. 13, 17 de la Convention.

V. PAR CES MOTIFS

Je vous demande de faire droit à ma requête et

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative

- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.
- Considérations CESCER du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»

1. **RECONNAÎTRE** mes droits garantis par le droit international et les protéger, exécuter les arrêtes des cours internationales auxquelles je me réfère au-dessus.
2. **DESIGNER** par le tribunal UN AVOCAT POUR ME DEFENDRE en titre d'aide juridictionnelle provisoire, aussi un interprète français – russe pour toute la procédure, parce que je suis étranger non francophone.
3. **S'ABSTENIR** d'examiner cette requête par le tribunal administratif de Nice pour **éviter le conflit d'intérêts, mais garantir un délai de 48 heures pour l'examen de ma requête.**
4. **ACCOMPLIR** des impératifs de l'art. 19, paragraphe 1 de l'art. 27 de la Déclaration universelle, paragraphe 1 "b" de l'art. 15 du Pacte relatif aux droits économiques, Déclaration sur le développement, paragraphe 3 de l'art. 2, point 1 de l'art. 14, art. 19 du Pacte, paragraphe 1 de l'art. 6, art. 10, 13 de la Convention en combinaison (paragraphe 13.4, 15.4, 17.2, 17.6 des constatations du CPESCR du 20.06.17 dans l'affaire «Mohamed Ben Djazia et Naouel Bellili c. Espagne») avec l'art. 2, 7 de la Déclaration universelle, art. 26 du Pacte, art. 14 de la Convention, **interdisant le traitement différent de personnes se trouvant dans des situations identiques ou similaires.**
5. **NE PAS COMMETTRE DE CRIMES ET NE PAS ETRE COMPLICES DE CRIMES** visés les art. 222-1, 222-3, 225-14, 225-15-1, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal compte tenu de l'article 4 du Code civil.
6. **ASSURER** la participation du Défenseur des droits de l'homme en France en tant que fonctionnaire qui a été trompé par la direction générale de l'OFII sur de

l'intention de mettre fin à la violation de mes droits et qui a le pouvoir, au nom de l'état, de défendre mes droits (annexe 3) 

7. **ENJOINDRE** au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de Nice et le préfet des Alpes-Maritimes arrêter de commettre des crimes contre moi et **d'exécuter** les Arrêts des Cours Internationales qui ont déclaré ses actions contre moi illégales (ainsi que toutes les décisions des tribunaux français contre moi) **sur la base de l'égalité de tous devant la loi et obligations des autorités françaises de respecter les normes internationales et les décisions des cours internationales :**
- la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt du **12/11/2019** dans l'affaire C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers
 - la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt de la Grande chambre de **12/11/19** «Bashar Ibrahim and Others v. Germany»
 - la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du **19/03/19** dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
 - la Cour européenne des droits de l'homme par l'Arrêt du **02/07/2020** dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE»

et pour ce but **à rétablir de la situation** qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile (d'autant plus qu'il a un logement libre depuis longtemps), dans un délai **de 24 heures** à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 1000 euros par jour de retard.

8. **CONDAMNER** l'OFII et le préfet à verser directement à l'association «Contrôle public» au titre des frais irrépétibles, la somme de 1200 € (pour préparation de la requête) et 980 € (pour traduction), en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire Kolomenskiy c. Russie)

V. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Applications :

1. Copie intégrale de l'attestation d'un demandeur d'asile
2. Copie intégrale de la notification de l'OFII de 18.04.2019
3. Copie intégrale de la lettre du DDH du 21.10.2020
4. Copie intégrale de l'appel à l'OFII du 26.12.2020
5. Copie intégrale de l'appel au 115 du 26.12.2020
6. Copie intégrale du courriel à l'OFII et le 115 du 01.01.2021
7. Copie intégrale de la recommandations de JRS du 31.12.2020
8. Copie intégrale de la recommandations de JRS du 01.01.2021
9. Copie intégrale de la plainte à l'OFII du 6.01.2020
10. Copie intégrale de la lettre au préfet et le 115 d'un logement libre du 11.06.2020

M. Ziablirsev S.



M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 10/01/2021

Un demandeur d'asile sans moyens de subsistance
et sans logement depuis le 18.04.2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91035

Domiciliation N°5257
06004 NICE CEDEX1
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalstv@yandex.ru

Référé liberté

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

OBJET : saisine du juge des référés suite à un litige avec

1. L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (206 Route de Grenoble, 06200 Nice)
2. Préfet des Alpes-Maritimes (147 Bd du Mercantour, 06200 Nice)

relatif à la violation des droits fondamentaux du demandeur d'asile ne pas soumettre la torture, la barbarie, le traitement inhumain et dégradant

établie par

la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt du **12/11/2019** dans l'affaire C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers

la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt de la Grande chambre de **12/11/19** «Bashar Ibrahim and Others v. Germany»

la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt de la Grande chambre du **19/03/19** dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»

la Cour européenne des droits de l'homme par l'Arrêt du **02/07/2020** dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE»

Absence d'attribution de logement et l'allocation par l'Office Français de l'immigration et de l'intégration (OFII), dont le bénéfice est prévu à l'article L744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

J'ai l'intention par la présente requête en référé liberté d'obtenir d'ores et déjà que soit prononcée **toute mesure utile** à la sauvegarde d'une liberté fondamentale me concernant qui **a été gravement violée par l'administration** (L.521-2 du Code de Justice Administrative).

I. L'atteinte portée à des droits fondamentaux constitutionnellement garantis

«...L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).

1. Dès le 11/04/2018 je suis demandeur d'asile et l'Etat tient de fournir **un accompagnement administratif, juridique, matérielle** tout au long de la procédure. L'état a confié ces fonctions à l'Offi et au préfet. (annexe 1)

Le 18/04/2019, le directeur de l'OFII de Nice M. Eric Rose **a arrêté** le bénéfice des conditions **matérielles** d'accueil par des crimes visées des articles 225-14, 225-15-1, 226-4-2, 432-2, 432-7 du CP. (annexe 2)

Après mon expulsion forcée, M.Eric Rose a commencé à me torturer physiquement et psychologiquement **pendant des mois**, ignorant mes demandes de les arrêter, ce qui sont des crimes visées les articles 222-1, 222-3, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7 du CP.

Après le remplacement de M. Eric ROSE par M. Christophe GONTARD, le nouveau directeur a poursuivi les crimes au lieu de les cesser immédiatement. Ainsi, j'ai été victime des crimes d'un groupe de fonctionnaires organisé.

2. À plusieurs reprises, j'ai fait appel des actions illégales de l'OFII devant le tribunal administratif de Nice et le Conseil d'État. Cependant, j'ai été victime d'un déni de justice flagrant de la part des juges administratifs qui **a refusé d'appliquer les lois et les décisions judiciaires des cours internationales** dans le but corrompu de créer les avantages pour les directeurs de l'OFII en termes de violation impunie des lois, ainsi que dans le but d'abus de pouvoir sous la forme de vengeance pour mes exigences de la publicité des audiences sur les différends avec l'OFII.

Je suis donc victime des crimes des juges (en tant qu'auteurs de l'infraction et complices) sur les articles 222-1, 222-3, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal.

3. Le préfet du département des Alpes-Maritimes est responsable du respect de la légalité et des droits de la population dans le département. Cependant, les crimes sur lesquels j'ai déposé des plaintes officielles ne font pas l'objet des enquêtes, je suis soumis à la torture, à un traitement barbare, à l'humiliation de la dignité humaine **pendant 20 mois**.

Le service «le 115» (qui agit sous le contrôle du préfet) commet des infractions pénales contre moi en vertu des articles 222-1, 222-3, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7 du CP, car s'il y a des places disponibles pour les sans-abri, il les cache et les distribue de manière discriminatoire, à sa discrétion, violant de l'interdiction de la discrimination.

Par exemple, le service «le 115» fournit des places dans des Hôtels ou des centres d'urgence d'accueil de nuit aux bénéficiaires de prestations, mais ne me fournit pas de place, **sachant que je suis illégalement privé d'une allocation depuis 20 mois**. Bien que de ce fait, il s'ensuit que les personnes avec une allocation sont en mesure de payer au moins parfois une place dans les hôtels pour 10-13 euros/ jours de leurs prestations, et je suis privé de cette possibilité. C'est-à-dire que suivant le principe de proportionnalité et de prise en compte de la vulnérabilité, je suis dans une situation plus vulnérable que ceux à qui «le 115» **donne la préférence**.

Par conséquent, mon droit à l'asile a été clairement violé sur la base de la **discrimination et de la haine personnelle envers moi** en tant que personne qui exige systématiquement des représentants de l'autorité de respecter la légalité et de veiller à ce que leurs activités soient ouvertes au public afin que la société puisse les contrôler.

4. Le 8.01.2021, j'ai appelé comme d'habitude au service «le 115» et j'ai été informé de l'adresse du nouveau centre d'accueil à l'adresse : 67 av. Cyrille Besset. Je suis allé là-bas. J'ai vu une grande salle de sport avec environ 40-50 lits pliants, ce qui n'est évidemment pas un logement pour les demandeurs d'asile après 33 mois de demande d'asile. Le personnel m'a expliqué que cette salle est ouverte par la préfecture et le Centre Communal d'Action Sociale de NICE pour les personnes en situation difficile pendant l'hiver.

C'est-à-dire que «le 115» a confirmé que je suis dans **une situation difficile**, c'est-à-dire qu'il a confirmé les **actions illégales** des autorités contre moi, étant donné que les demandeurs d'asile peuvent se trouver, par la faute des autorités, dans une situation difficile après le dépôt de la demande d'asile pas plus d'un mois au cours duquel les autorités doivent fournir un logement. Par conséquent, les centres d'urgence sont conçus pour des séjours de courte durée jusqu'à ce que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement stable. Donc, une telle proposition de la part de «le 115» et du préfet à mon égard était illégale.

En outre, cette proposition était discriminatoire, puisque «le 115» installe d'autres demandeurs d'asile dans des hôtels et paie les 21 euros/jour/personne et plus selon la chambre (2, 4, 6, 8, 10 places).

Dans le même temps, la discrimination se manifeste dans le fait que les places libres dans les hôtels sont nombreuses.

« Le 115 » installe de nombreux demandeurs d'asile et sans-abri, y compris pendant la période où j'appellais et recevais des réponses **sur « le manque de places »** dans le *Hôtel Villa Saint Exupéry Beach, 6 Rue Sacha Guitry, 06000 Nice*.

Cependant, toute cette période, il y avait des places libres, y compris, il y a maintenant.

Mon appel le **7.01.2021** à 17 :15 h <https://youtu.be/5y1JuO1H3WQ>

- Bonjour Madame. Je voulais entrer dans cet hôtel et dormir là-bas. Combien d'argent je dois donner pour une place?
- Si vous passez par le 115... C'est 21 euros par soire
- J'ai besoin d'appeler le 115. Oui?
- Exactement
- Si je paie moi-même? Est-ce possible?
- Oui c'est possible, ça coûte aussi 21 euros/jour
- Je voudrais m'installer ce soir, est-ce possible?
- Oui mais vous payez le soir 21 euros
- Merci Madame
- Si j'appelle le 115, il est également possible de s'installer?
- Cela régler le 115
- Si j'appelle le 115, il paiera 21 euros pour moi?
- Oui. C'est le 115 qui paye pour vous.
- Merci, Madame, vous êtes très gentille.

De plus, il y a d'autres hôstels dans lesquelles les places sont libres et le prix pour eux est presque 2 fois moins (11 euros/place au lieu de 21 euros/place).

Le Hôstel Pastoral (adresse 27 Rue Assalit, 06000 Nice) a des places disponibles en permanence dans des chambres avec de 4 à 10 lits et moins cher du 11 euros/nuit.

Le Hostel Lyonnais (20 Rue de Russie, 06000 Nice, France) propose les places le 8.01.2021 pour les dates les 8-9.01.2021 et moins cher :

https://www.booking.com/hotel/fr/lyonnais.fr.html?aid=311089;label=villa-saint-exupery-beach-plage-Klkt3EfahoLsAJ2wHUI59wS390293352671%3Apl%3Ata%3Ap1%3Ap2%3Aac%3Aap%3Aneg%3Afi%3Atikwd-24833621058%3Alp9055516%3Ali%3Adec%3Adm%3Appcep%3DUmFuZG9tSVYkc2Rllyh9YVujEjbMrKBV7ahOv8HtCLg;sid=61c4a1f02c1ab106617b57bb4aec15d7;all_sr_blocks=267239311_105776898_0_2_0;checkin=2021-01-08;checkout=2021-01-09;dest_id=1454990;dest_type=city;dist=0;group_adults=1;group_children=0;hapos=12;highlighted_blocks=267239311_105776898_0_2_0;hpos=12;no_rooms=1;req_adults=1;req_children=0;room1=A;sb_price_type=total;sr_order=popularity;sr_pri_blocks=267239311_105776898_0_2_0_1100;seepoch=1610129852;srpvid=9829809d628c0083;type=total;ucfs=1&#

Disponibilité

✓ Nous ajustons nos tarifs !

Du ven 8 janv. 2021 De 18h00 à 23h00	Au sam 9 janv. 2021 Séjour de 1 nuit	Personnes 1 adulte	Modifier la recherche
--	--	-------------------------------------	---------------------------------------

Type d'hébergement	Pour	Tarif du jour	Vos options	Sélectionner des lits	
Lit dans Dortoir pour Femmes de 6 Lits N2 Femmes uniquement 1 lit superposé Balcon Vue sur la ville Salle de bains privative ✓ Douche ✓ Toilettes ✓ Toilettes communes ✓ Chauffage ✓ Étages supérieurs accessibles uniquement par les escaliers ✓ Papier toilette		€ 11 taxes et frais compris	Petit-déjeuner € 4 (facultatif) • Non remboursable Plus que 3 lits sur notre site	0	Je réserve - La confirmation par e-mail est immédiate ! - Aucune inscription nécessaire - Aucun frais de réservation ou de carte de crédit !
Lit Standard dans Dortoir Mixte de 6 Lits N8 1 lit simple Balcon Vue sur la ville Salle de bains privative Autres		€ 11 taxes et frais compris	Petit-déjeuner € 4 (facultatif) • Non remboursable Plus que 1 lit sur notre site	0	

Il s'ensuit que, sous réserve de disponibilité des places et des finances pour le paiement de places dans les hôstels, la préfecture a organisé le refus de tel place, sur la base **d'une discrimination et d'hostilité à moi** pour les revendications légitimes systématiques des représentants du pouvoir des autorités de se conformer aux lois et de remplir leurs obligations à l'égard des demandeurs d'asile, qui continuent de ne pas être exécutées, ce qui prouve « mon hébergement » dans la rue à la fin de la 3e année demandes d'asile. (annexes 4-9)

- Lorsque j'ai demandé à être enregistré dans ce "centre d'urgence", «le 115» a changé d'avis et m'a refusé en invoquant «mon exclusion» des services du CCAS ce qui constituait une violation flagrante de la légalité et l'excès de pouvoir de la direction du CCAS sous le contrôle du préfet.

La loi ne donne pas de pouvoirs d'aucune des associations et au préfet de mettre en œuvre **des sanctions** pour les infractions, car ils n'ont pas de formation juridique, afin de donner une estimation **correcte** de l'action en termes de lois sur infractions.

En outre, la loi ne leur donne pas **le pouvoir de sanctionner** les personnes qui utilisent leur service au cadre d'une mission de service public dont l'état les a chargée. L'état a attribué au pouvoir de sanctionner des organes compétant : les tribunaux, par exemple. Mais si le préfet a conféré au CCAS le pouvoir de punir les personnes qui doivent être assistées, le préfet a excédé ses pouvoirs.

Depuis que j'ai fait appel des actions discriminatoires illégales de la direction du CCAS en juillet 2020, mais la requête n'a pas été examinée à ce jour, ce qui constitue **une violation du délai raisonnable d'examen de l'affaire** (annexe 10)

Cela a entraîné en fait un refus d'accès à la justice, parce que les activités illégales de la direction du CCAS se poursuivent à ce jour et elle me refuse les services qui sont garantis à CHACUN en besoin en vertu de l'interdiction faite à l'état d'humilier la dignité humaine et de soumettre à des traitements inhumains. Étant donné que le CCAS agit sous le contrôle du préfet, tout comme «le 115» la violation de mes droits se produit à la suite de l'action de la préfecture.

Je demande depuis un an aux autorités françaises d'exécuter les décisions des tribunaux internationaux, mais elles refusent obstinément de le faire, légalisant ses crimes.

Une nouvelle tentative pour faire prendre conscience aux autorités françaises de leurs pouvoirs :

L'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.

51 S'agissant d'une sanction consistant, sur le fondement d'un motif visé à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, à limiter le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, y compris à retirer ou à limiter le bénéfice de l'allocation journalière, il appartient aux autorités compétentes d'assurer en toutes circonstances que, conformément à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, une telle sanction soit, eu égard à la situation particulière du demandeur ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, conforme au principe de proportionnalité et ne porte pas atteinte à la dignité de ce demandeur.

52 Il convient encore de préciser que les États membres peuvent, dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, infliger, en fonction des circonstances de l'espèce et sous réserve du respect des exigences posées à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, des sanctions qui n'ont pas pour effet de priver le demandeur du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, telles que son maintien

dans une partie séparée du centre d'hébergement, accompagné d'une interdiction d'entrer en contact avec certains résidents du centre ou **son transfert dans un autre centre d'hébergement ou dans un autre logement**, au sens de l'article 18, paragraphe 1, sous c), de ladite directive. De même, l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33 ne fait pas obstacle à une mesure de placement en rétention du demandeur en vertu de l'article 8, paragraphe 3, sous e), de cette directive, pour autant que les conditions prévues aux articles 8 à 11 de ladite directive soient remplies.

- 56 Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33, lu à la lumière de l'article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux, **doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil**, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, **ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement**, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. **L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.**

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

L'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, lu à la lumière de l'article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, **celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.**

Selon les trois directeurs de l'OFII de Nice, de la direction générale de l'OFII, du préfet des Alpes-Maritimes et des tribunaux de France, ils ne sont pas tenus d'interpréter les lois de manière raisonnable et de se conformer aux décisions des cours supérieures.

Mais pourquoi alors leurs "décisions" manifestement illégales devraient-elles être exécutées? Cela n'est possible que dans un état où la loi n'est pas en vigueur, mais il n'existe que sur le papier pour **donner l'apparence** de la légalité dans l'état.

6. Donc, les conséquences juridiques de l'action des autorités sont une violation de mon droit de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains fondés sur la discrimination et mon activité de défense des droits de l'homme.

De tels actes doivent être immédiatement réprimés par un tribunal indépendant.

II. DROIT

- 1) **Selon l'Arrêté du 15 février 2019** relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (NOR: INTV1833277A, JORF n°0043 du 20 février 2019)

Article 1

Le cahier des charges prévu à l'article R.744 -6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est annexé au présent arrêté.

Les missions des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile sont :

- ***l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile***
- ***l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques***

- 2) **Selon le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

Article L744-1

*Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, **sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration** après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. **Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre.***

*L'office **peut déléguer** à des personnes morales, par convention, la possibilité **d'assurer** certaines prestations d'accueil, d'information et **d'accompagnement social, juridique et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande.***

*Le demandeur d'asile qui ne dispose **ni d'un hébergement**, au sens du 1° de [l'article L. 744-3](#), **ni d'un domicile stable** **élit domicile** auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

3). Pratique internationale préjudiciable sur l'atteinte manifestement grave et illégale

Selon l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du **02/07/2020** (Requête no 28820/13 et 2 autres) les

1. Le législateur français a prévu que dès la présentation d'une demande d'asile, l'OFII procède, après un entretien personnel avec le demandeur, à une évaluation de sa **vulnérabilité pour déterminer ses besoins particuliers en matière d'accueil** (article L. 744-6 du CESEDA). Les informations recueillies dans ce cadre sont transmises à l'OFPRA.

2. Dans son arrêt *Cimade et Gisti c. Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration* (C-179/11) du 27 septembre 2012, la CJUE a notamment dit ceci aux points 39 et 56 :

« (...) En ce qui concerne la période pendant laquelle les conditions matérielles d'accueil, comprenant le logement, la nourriture et l'habillement ainsi qu'une allocation journalière, **doivent être accordées aux demandeurs**, l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2003/9 prévoit que cette période **débute lorsque les demandeurs d'asile introduisent leur demande d'asile**.

(...) D'ailleurs, l'économie générale et la finalité de la directive 2003/9 ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l'article 1er de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne] selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s'opposent (...) à ce qu'un demandeur d'asile soit privé, **fût ce pendant une période temporaire, après l'introduction d'une demande d'asile** et avant qu'il ne soit effectivement transféré dans l'État membre responsable, de la protection des normes minimales établies par cette directive »

99. Dans l'affaire *Saciri et autres* (C-79/13, arrêt du 27 février 2014), la CJUE, se basant sur le texte de la « directive Accueil » ainsi que sur sa finalité et en soulignant **l'importance du respect des droits fondamentaux**, en particulier le respect de **la dignité humaine, a rappelé qu'un demandeur d'asile ne pouvait pas être privé, même pendant une période temporaire, de la protection des normes minimales établies par la directive** (§ 35). En ce qui concerne le niveau des conditions matérielles d'accueil, la CJUE a spécifié **que l'aide financière devait être suffisante pour garantir un niveau de vie digne** et adéquat pour la santé, ainsi que, pour assurer la subsistance des demandeurs d'asile (§ 40). La CJUE a précisé qu'il en résultait que, lorsqu'un État membre fournissait ces conditions aux demandeurs sous forme d'allocations financières, elles devaient être suffisantes pour leur permettre de disposer d'un logement, le cas échéant, sur le marché privé de la location (§ 42), sans pour autant que la directive accorde aux demandeurs d'asile le choix d'un logement à leur convenance personnelle (§ 43).

(...) **Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine** (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, §§ 252 à 263).

3. Le Défenseur des droits constate qu'en France, le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile **ne leur garantit pas un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil**. (...)

4. (...) Or, selon le Défenseur des droits, **cette jurisprudence constante ne permet, ni de mettre fin à la situation de grande précarité des demandeurs d'asile, ni de leur garantir un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil**, lorsqu'ils se trouvent dans des régions où le nombre de demandes d'asile est important.

5. Un traitement peut être qualifié de « dégradant » au sens de l'article 3 s'il humilie ou avilit un individu, **s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité, voire la diminue, ou s'il suscite chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique** (*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, § 220, *Khlaifia et autres*, précité, § 159 et *Svinarenko et Slyadnev c. Russie*, [GC], nos 32541/08 et 43441/08, § 115, 17 juillet 2014).

6. La Cour estime nécessaire de rappeler que l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction (*Chapman c. Royaume-Uni* [GC], n° 27238/95, § 99, CEDH 2001-I). **Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie** (*Müslim c. Turquie*, n° 53566/99, § 85, 26 avril 2005)

7. La Cour a cependant considéré, dans une affaire concernant un autre État membre de l'Union européenne, que la question à trancher s'agissant de demandeurs d'asile se plaignant de leur situation de dénuement total ne se posait pas en ces termes. Ainsi qu'il ressort du cadre juridique décrit ci-dessus, l'obligation de fournir un hébergement **ou des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités de l'État défendeur concerné en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transpose le droit de l'Union européenne, à savoir la « directive Accueil »** (voir paragraphe 95 ci-dessus) (*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, § 250)

8. Elle rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que **la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine** (*Budina c. Russie* (déc.), n° 45603/05, 18 juin 2009).

Compétence de la Cour internationale de justice **supérieure et dominante** à celle des tribunaux nationaux. (annexe 11)

III. SUR URGENCE

«L'adéquation d'une mesure doit être évaluée par la rapidité de sa mise en œuvre (§ 142 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire du 23.10.14 «V.P. c. Russia»)

Les tribunaux et les autorités publiques doivent agir efficacement et s'efforcer d'éviter les retards à chaque occasion» (§154 *ibid*)

Des mesures urgentes me sont garantis par l'art. L521-2 du CJA, car je suis sans moyens de subsistance et sans abri surtout en hiver et je suis soumis à la torture, à des traitements inhumains et dégradants et de la discrimination chaque jour depuis 20,5 mois en cas de refus des organes d'enquête d'enquêter sur les crimes commis ce qui crée les conditions pour leur continuation.

Des mesures urgentes me sont garantis par :

Considérations du CESCR du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,

Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire S. S. R. c. Espagne

Il s'agit de la violation flagrante de mon droit de ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant **interdit** par l'art. 3 de la Convention, qui est exprimée dans

- **la privation** de logement et d'abri, y compris en hiver, d'accès aux services d'hygiène
- **la privation de tous les moyens de subsistance** (§ 279 de l'Ordonnance de la 28.06.11, l'affaire «Sufi and Elmi v. United Kingdom»),
- **la privation de tous les moyens de protection contre la torture**, les traitements inhumains et de l'arbitraire des autorités.

L'ensemble de ces violations constitue également une violation flagrante de l'article 3 de la Convention, qui exige l'application des mesures provisoires.

L'interdiction de violer l'article 3 de la Convention est **absolue**.

La violation de l'article 3 de la Convention contre moi est découle des dispositions des articles 222-1 ; 222-3 7°, 8°, 9°, 222-6-1 ; 225-14, 225-15 1°, 225-15-1, 432-1 du code Pénal français et ainsi que de la jurisprudence des cours internationales.

Par conséquent, des mesures provisoires devraient être prises en cas de risque de violation de l'article 3 de la Convention et encore moins en cas de violation de cet article déjà commise et en cours.

Selon la pratique des Comités de l'ONU des mesures provisoires doivent être prises en cas de risque de PRÉJUDICE IRRÉPARABLE.

Dans mon cas, il ne s'agit plus d'un risque de PRÉJUDICE IRRÉPARABLE, mais de causer un tel PRÉJUDICE, que m'a commencé à causer depuis mon expulsion forcée d'un hébergement et ma privation de moyens de subsistance -le 18.04.2019.

- 1) **Constatations** adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire S. S. R. c. Espagne:

« Mesures provisoires et expulsion de l'auteur

*7.1 le Comité Note que le 5 septembre 2018, au cours de l'examen de la communication, il a demandé à l'état partie de suspendre l'expulsion de l'auteur pendant la durée de l'examen de la communication ou de lui fournir un logement adéquat, en véritable consultation avec elle, **afin d'éviter de lui causer un préjudice irréparable.** »*

*« 7.2 Le Comité peut demander **des mesures provisoires** dans les cas où la mesure prise ou envisagée par l'état partie est capable de causer des **dommages irréparables** à l'auteur ou de la victime, si elle n'est pas annulée ou suspendue dans l'attente d'un examen complet de la communication par le Comité».*

*«7.3 (...) Conformément à la pratique d'autres organes internationaux des droits de l'homme, [...] ces «circonstances exceptionnelles» s'entendent des conséquences graves qu'un acte ou une omission d'un état partie peut avoir sur le droit protégé **ou sur l'efficacité future** de toute décision du Comité concernant une communication dont il est saisi. Dans ce contexte, on entend par «dommage irréparable» **la menace ou le risque de violation** de droits qui sont de nature irréparable ou ne peuvent être indemnisés de manière adéquate, **ou qui empêchent la réparation des droits violés.** En outre, pour justifier une demande de mesures provisoires, **le risque ou la menace** doit être réel et il ne **doit y avoir aucun recours interne efficace qui puisse empêcher un tel dommage irréparable.**»*

*« 7.4 Si le risque de dommage irréparable doit être réel, ... la probabilité d'un dommage réel ne doit pas nécessairement être prouvée au-delà de tout doute raisonnable, car une telle exigence serait incompatible **avec l'objectif des mesures provisoires**, qui est **de prévenir un dommage irréparable**, même en l'absence de toute certitude que le dommage serait autrement causé.*

*« 7.5 Il est généralement considéré que **l'expulsion crée un risque de dommage irréparable et sert de base pour une demande de mesures provisoires** uniquement si **les personnes expulsées n'ont pas accès à un autre logement.** Un autre facteur important à prendre en compte pour évaluer le risque de dommages irréparables est la situation de la famille concernée. Par exemple, les familles à **faible revenu** et les familles composées de jeunes enfants*

ou de personnes handicapées et ayant des besoins spéciaux courent un risque particulièrement élevé, **étant donné que même une brève absence de logement convenable due à une expulsion peut avoir des conséquences irréversibles**»

« 7.6 L'adoption de mesures provisoires conformément à l'article 5 du protocole facultatif est essentielle pour que le Comité puisse s'acquitter de son rôle au titre du Protocole (...). **La raison de l'existence de mesures provisoires** est, en particulier, dans le maintien de l'intégrité du processus, garantissant ainsi l'efficacité du mécanisme de protection des droits énoncés dans le Pacte dans les cas où il existe **un risque de causer un dommage irréparable** (...)»

Dans mon cas, il ne s'agit pas de prévenir le préjudice irréparable, il s'agit de le cesser. Comme les tribunaux français n'ont pas pris de telles mesures et refusent de prendre à ce jour, c'est à cause de leur déni de justice que j'ai subi un préjudice irréparable à ce jour et que la Cour européenne a le pouvoir de le mettre fin en appliquant l'article 39 du Règlement de la Cour.

La procédure de demande d'asile est de la durée limitée par la loi (6 -12 mois). Les conditions d'un niveau de vie décent doivent être assurées **pendant la procédure**. Si les mesures provisoires ne sont pas acceptés, la Victime toute la période de l'examen de la demande d'asile est soumis à un traitement inhumain et dégradant.

Quel est le sens de la décision de la Cour concernant la violation de la Convention à l'égard de la Victime **après la fin d'une procédure** au cours de laquelle la Victime n'a pas pu exercer ses droits légitimes? C'est un PRÉJUDICE IRRÉPARABLE, car la possibilité de récupérer les droits violés est exclue, ce qui a déjà lieu pendant 20 mois à mon égard.

- 2) Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication n° 52/2018, l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo c. Espagne » du 5 mars 2020 :

« 10.2 Le Comité rappelle que, d'après sa jurisprudence, la faculté de demander l'adoption de mesures provisoires qui lui est donnée à l'article 5 du Protocole facultatif est essentielle aux fins de l'accomplissement du mandat qu'il tire de cet instrument: **les mesures provisoires visent notamment à préserver l'intégrité de la procédure afin que les droits énoncés dans le Pacte puissent être effectivement protégés lorsqu'il existe un risque de préjudice irréparable**. L'État partie qui n'adopte pas de telles mesures provisoires manque à son obligation de respecter de bonne foi la procédure d'examen des communications émanant de particuliers établie par le Protocole facultatif. En outre, il compromet la possibilité pour le Comité d'offrir un recours utile aux personnes qui se disent victimes d'une violation du Pacte.

11. Compte tenu de toutes les informations communiquées et des circonstances particulières de l'affaire, le Comité considère que **l'expulsion de l'auteur sans que les autorités aient examiné la proportionnalité de cette mesure** constitue une violation du droit de l'auteur à un logement convenable.

12. Le Comité, agissant en application du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole facultatif, estime que l'État partie a porté atteinte au droit à un recours effectif que l'auteur tient du paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2, et compte tenu des critères prévus à l'article 4. Il estime

également que l'État partie a violé l'article 5 du Protocole facultatif. À la lumière des présentes constatations, le Comité adresse à l'État partie les recommandations ci-après. »

La privation de logement et d'abri causent **des dommages irréparables**, ce que le Comité a confirmé.

Je n'ai accès à aucun logement depuis l'expulsion criminelle du 18.04.2019. Depuis octobre 2020, je vis dans une forêt près de Nice, je gèle, je me mouille. Le préjudice irréparable qui m'a été causé découle donc de la position du Comité.

Or, le logement alternatif est disponible à Nice, il est vide et évidemment destiné aux élus par l'OFII ou «le 115».

« la perte par les requérants d'un recours raisonnablement considéré comme disponible constitue un obstacle disproportionné (...). Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention » (§ 44 *de l'Arrêt du 20.02.18 dans l'affaire «Vujović and Lipa D.O.O. v. Montenegro»*)

« En ce qui concerne la ou les voies de recours internes à adopter pour faire face au problème systémique (...) les remèdes « préventifs » et ceux de nature «compensatoire» doivent coexister de manière complémentaire. Ainsi, lorsqu'un requérant est détenu dans **des conditions contraires à l'article 3 de la Convention**, le meilleur redressement possible est la **cessation rapide de la violation du droit à ne pas subir des traitements inhumains et dégradants**. De plus, toute personne victime de conditions de détention portant atteinte à sa dignité doit pouvoir obtenir une réparation pour la violation subie (...). » (§ 121 *de l'Arrêt du 25.04.17 dans l'affaire «Rezmiveş et autres c. Roumanie»*).

IV. Sur la composition du tribunal

À la suite de quatorze mois de déni de justice, **aucune mesure provisoire** n'est appliquée par les juges des référés - complices de l'OFII et du CCAS dans la commission d'infractions pénales contre moi qui discréditent systématiquement, publiquement par leurs décisions juridictionnelles l'autorité de la justice, son indépendance.

À la suite de quatorze mois de déni de justice, les plaintes et les demande d'indemnisation contre des défenseurs n'ont pas été examinées, ce qui est un moyen d'encourager leurs activités illégales.

C'est-à-dire que les juges n'ont pas été exercés une fonction publique dans l'intérêt de l'état de droit, ils ont participé à m'infliger un préjudice irréparable.

Pendant quatorze mois, les juges de ce tribunal enfreignent les lois, les interprètent paralogiquement et refusent de se soumettre à la jurisprudence des cours internationales, c'est-à-dire qu'ils **ont annulé les lois** et qu'ils ne sont donc pas des juges, mais agissent sous le couvert de juges. (l'art. 432-1, 432-2 du CP)

«... l'objet et le but de la Convention, instrument de protection des droits de l'homme protégeant les individus de manière objective (...), appellent à interpréter et à appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les

exigences concrètes et effectives (...). ... **la Convention étant un instrument constitutionnel de l'ordre public européen (...)**, les États parties **sont tenus**, dans ce contexte, **d'assurer un contrôle du respect de la Convention qui à tout le moins préserve les fondements de cet ordre public**. Or, l'une des composantes fondamentales de l'ordre public européen est le principe de l'État de droit, **dont l'arbitraire constitue la négation**. Même dans le domaine de l'interprétation et de l'application du droit interne, où la Cour laisse aux autorités nationales une très large marge de manœuvre, elle le fait toujours, explicitement ou implicitement, **sous réserve d'interdiction de l'arbitraire (...)**» (§ 145 de la Arrêt du 09.07.2009 dans l'affaire *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse*).

Lorsque le tribunal est l'intrus de droits, cela crée une situation de conflit d'intérêts, ce qui est un incontestable motif de s'abstenir et de le récuser en vigueur de la p. 1 de l'art. 6 de la Convention, p.3 «c» du Principe de V de la Recommandation n ° R(94)12 du Comité des ministres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des cours, adoptée 13.10.94. Donc, dans le cas de maintien d'une situation des conflits d'intérêts, cela est un motif pour licenciement du poste occupé en vertu du p.3 de l'art. 2, de l'art. 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des art. 13, 17 de la Convention.

V. PAR CES MOTIFS

Je demande de faire droit à ma requête et

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.

- Considérations CЕССR du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
 - l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»
 - Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (annexe 11)
1. **RECONNAÎTRE** mes droits garantis par le droit international et les protéger, exécuter les arrêtes des cours internationales auxquelles je me réfère au-dessus.
 2. **DESIGNER** par le tribunal UN AVOCAT POUR ME DEFENDRE en titre d'aide juridictionnelle provisoire, aussi un interprète français – russe pour toute la procédure, parce que je suis étranger non francophone.
 3. **S'ABSTENIR** d'examiner cette requête par le tribunal administratif de Nice pour **éviter le conflit d'intérêts, mais garantir un délai de 48 heures pour l'examen de ma requête.**
 4. **ACCOMPLIR** des impératifs de l'art. 19, paragraphe 1 de l'art. 27 de la Déclaration universelle, paragraphe 1 "b" de l'art. 15 du Pacte relatif aux droits économiques, Déclaration sur le développement, paragraphe 3 de l'art. 2, point 1 de l'art. 14, art. 19 du Pacte, paragraphe 1 de l'art. 6, art. 10, 13 de la Convention en combinaison (paragraphe 13.4, 15.4, 17.2, 17.6 des constatations du CPESCR du 20.06.17 dans l'affaire «Mohamed Ben Djazia et Naouel Bellili c. Espagne») avec l'art. 2, 7 de la Déclaration universelle, art. 26 du Pacte, art. 14 de la Convention, **interdisant le traitement différent de personnes se trouvant dans des situations identiques ou similaires.**
 5. **NE PAS COMMETTRE DE CRIMES ET NE PAS ETRE COMPLICES DE CRIMES** visés les art. 222-1, 222-3, 225-14, 225-15-1, 223-33-2-2, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal compte tenu de l'article 4 du Code civil.
 6. **ASSURER** la participation du Défenseur des droits de l'homme en France en tant que fonctionnaire qui a été trompé par la direction générale de l'OFII sur de l'intention de mettre fin à la violation de mes droits et qui a le pouvoir, au nom de l'état, de défendre mes droits (annexe 3)
 7. **ENJOINDRE** au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de Nice et le préfet des Alpes-Maritimes **arrêter de commettre des crimes contre moi et d'exécuter** les Arrêts des Cours Internationales qui ont déclaré les actions contre moi de la part de l'OFII, de la direction du CCAS, du « le 115 », du préfet illégales (ainsi que toutes les décisions des tribunaux français contre moi) **sur la base de l'égalité de tous devant la loi et obligations des autorités françaises de respecter les normes internationales et les décisions des cours internationales :**
 - la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt du **12/11/2019** dans l'affaire C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers

- la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt de la Grande chambre de **12/11/19** «Bashar Ibrahim and Others v. Germany»
- la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du **19/03/19** dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- la Cour européenne des droits de l'homme par l'Arrêt du **02/07/2020** dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE»

et pour ce but OBLIGER le directeur de l'OFII de Nice et le préfet des Alpes-Maritimes rétablir le droit au logement et l'allocation du demandeur d'asile violés depuis 20 mois dans un délai **de 24 heures** à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 1000 euros par jour de retard.

8. **CONDAMNER** l'OFII et le préfet à verser directement à l'association «Contrôle public» au titre des frais irrépétibles, la somme de 1 200 € (pour préparation de la requête) et 600 € (pour traduction), en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeve c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire Kolomenskiy c. Russie)

V. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Applications :

1. Copie intégrale de l'attestation d'un demandeur d'asile
2. Copie intégrale de la notification de l'OFII de 18.04.2019
3. Copie intégrale de la lettre du DDH du 21.10.2020
4. Copie intégrale de la lettre au 115 du 31.12.2020
5. Copie intégrale de la lettre au préfet du 31.12.2020- urgence
6. Copie intégrale de la lettre au préfet et au 115 du 04.01.2021- urgence
7. Copie intégrale de la lettre au préfet et au 115 du 06.01.2021- urgence
8. Copie intégrale de la lettre au préfet et au 115 du 07.01.2021
9. Copie intégrale de la lettre au préfet et au 115 du 07.01.2021
10. Copie intégrale de la requête du 27.07.2020 contre la CCAS.
11. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

M. Ziablitsev S.



REQUERANT

Nice, le 26/01/2021

M. ZIABLITSEV SERGEI

demandeur d'asile sans moyens de subsistance
à partir du 18/04/2019

Adresse pour correspondance :

Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI -91036
06000 NICE
bormentalsv@yandex.ru

Référé liberté !

LE CONSEIL D'ETAT,

section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

contre

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier N°2100046

**DEMANDE DE RECUSATION
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE
ET DU CHANGEMENT DE JURIDICTION.**

Le 7.01.2021 j'ai déposé une requête **en référé liberté** auprès du tribunal administratif de Nice en vertu de la compétence territoriale, mais je l'ai demandé à s'abstenir d'examiner ma requête en raison de l'existence d'un conflit d'intérêts.

J'ai également rappelé les récusations précédemment déposées à la composition du tribunal, qui n'ont pas été examinées par le Président de la section du contentieux du Conseil d'état.

Bien que la requête en référé ait été enregistrée sous un numéro 2100046 , aucune action n'a été entreprise par la suite par le tribunal selon l'information dans mon compte sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/> (annexe 1)

Les 19 jours se sont écoulés depuis que j'ai saisi le tribunal administratif de Nice, mes droits fondamentaux continuent d'être violés, je continue d'être soumis à la torture et à des traitements inhumains jusqu'à ce jour et aucune mesure provisoire n'a été prise.

En raison du refus d'accès au tribunal, j'ai intenté une action en justice contre ce tribunal – dossier du Conseil d'Etat N° 447914 du 14.01.2021.

Sur la base des faits exposés, je demande la modification **dans la procédure de référé** de la compétence territoriale de ma requête en référé, car son examen par le tribunal administratif de Nice n'est pas possible en vertu du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, du paragraphe 1 de l'art 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En outre, je fais appel dans chaque requête non seulement de la violation de mes droits par l'OFII et la préfecture, mais de toutes les décisions du tribunal administratif de Nice qui annulait depuis 14 mois les règles de droit et légalisait les traitements inhumains et dégradants interdits par la loi.

Donc, à chaque fois, il devient « juge dans son cas », ce qui me prive du droit à la défense judiciaire.

"...les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération... » (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»).

Les conséquences pratiques dans mon cas sont

- 1) privation de tous les moyens de subsistance et de logement du demandeur d'asile **pendant 21 mois** par la faute du tribunal
- 2) déni de justice flagrant
- 3) légalisation des activités criminelles et de corruption du pouvoir exécutif dans le département des Alpes-Maritimes

Dans l'attente de l'accès à la justice, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, l'assurance de mes salutations distinguées.

Annexe :

1. Télérecours – déroulement du dossier 2100046
2. Liste de déni de justice au 26.01.2021
3. Requête en référé du 7.01.2021

M. ZIABLITSEV Sergei



← → ↻ citoyens.telerecours.fr/#/historique/93959

Сервисы

CONSEIL D'ÉTAT

Dossier : 2100046

Requête contre préfet et OFII le 7.01.2021

JURIDICTION : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE - 8ÈME CHAMBRE



Analyse

référé liberté : injonction attribution bénéfice conditions matérielles d'accueil pour demandeur d'asile - ressortissant russe né le 17/08/1985

Historique

Inverser l'ordre chronologique

07/01/2021

DE : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE
A : MONSIEUR ZIABLITSEV SERGEI
REQUÊTE NOUVELLE

- 24414_AccuseRequete.pdf
- 24414_AccuseEnregRequete.pdf
- 1097840719_Acte_attaque.pdf
- 1097840720_Copie_integrale_de_lattestation_dun_demandeur_dasile.pdf
- 1097840721_Copie_integrale_de_la_notification_de_IOFI_de_18.04.2019.pdf
- 1097840722_Copie_integrale_de_la_lettre_du_DDH_du_21.10.2020.pdf
- 1097840723_Copie_integrale_de_lappel_a_IOFI_du_26.12.2020.pdf
- 1097840724_Copie_integrale_de_lappel_au_115_du_26.12.2020.pdf
- 1097840725_Copie_integrale_du_courriel_a_IOFI_et_115_du_01.01.2021.pdf
- 1097840726_Copie_integrale_de_la_recommandations_de_JRS_du_31.12.2020.pdf
- 1097840727_Copie_integrale_de_la_recommandations_de_JRS_du_01.01.2021.pdf

10 Photos .pdf

ilovepdf_merged.pdf

ÉTAT DU DOSSIER

Enregistré

Ajouter

NOM DU DOSSIER

Requête contre préfet et OFII le 7.01.2021

REQUÉRANT

Monsieur ZIABLITSEV SERGEI

12:12:54
mardi 26 janvier 2021

janvier 2021

lu	ma	me	je	ve	sa	di
28	29	30	31	1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7

Paramètres de la date et de l'heure

FRA 12:12 26/01/2021

Déni de justice depuis 21 mois <http://www.controle-public.com/fr/Droits>

Requête de violation du droit à un niveau de vie décent- déni de justice flagrante

- 1) Dossier TA N°1904501-dossier CE N°435228
- 2) Dossier du TA N°1904569 - dossier du CE N°435267
- 3) Dossier du TA N°1904598 - dossier du CE N°435268
- 4) Dossier du TA N°1904685 - dossier du CE N°435360
- 5) Dossier du TA N°1905263 - dossier du CE N° 436115
- 6) Dossier de réctification de l'ordonnance N°436115
- 7) Dossier du TA N°1905327 - dossier du CE N° 436211
- 8) Dossier du TA N°1905339- dossier de la CAAM N°200441- dossier du CE N° 440157
- 9) Dossier du TA N°1905424- dossier du CE N° 436134
- 10) Dossier TA N°1905964- dossier CE N° 437559
- 11) Dossier du TA N°1905575- dossier du CE N°436664
- 12) Dossier du TA N°1905995- dossier du CE N°437169- dossier du N° CAAM N° 20MA00778- dossier du CE N° 439486
- 13) Dossier du TA N°200181- dossier du CE N° 438066
- 14) Dossier du TA N°1905479- dossier du CAA de Marseille N°2001780
- 15) Dossier du TA N°2001255- ref BAJ N°2000994- dossier du CE N°439771
- 16) Dossier du TA N°2002724 - dossier du CE N°442084
- 17) Dossier du TA N°2002781 - dossier du CE N°442376
- 18) Requête réctification des décisions N° 2001255-N°440147-N°43977
- 19) Dossier du TA N°2002867 - dossier de la CAAM N°20MA02744 –
- 20) Dossier du TA N°2002868 - dossier de la CAAM N°20MA02745 - dossier du CE N°442410- Dossier de la CAAM N°2002745- dossier TA de Nice N°2003655
- 21) Dossier du TA N°2003842 - dossier de la CAAM N°2003672 - dossier du CE N°445210
- 22) Dossier du TA N°200399 - dossier du CE N°
- 23) Dossier du TA N°2004044 - CAAM N° 2003841 - dossier du CE N°445363
- 24) Dossier du TA N°2004126 - dossier du CE N°
- 25) Dossier du TA N°2004299- dossier de la CAAM N° 20MA 0405
- 26) Dossier du TA N°2004383- dossier du CE N° 446437
- 27) Dossier du TA N°-2004875- dossier du CE N°447334
- 28) Dossier du TA N°-2005061 - dossier du CE N°448246
- 29) Dossier du TA de Paris N°2021779 - dossier du CE N°448171
- 30) Dossier du TA de Paris N°2022018 - dossier du CE N°448235
- 31) Dossier du TA de Paris N° 2022041 - dossier du CE N°448300
- 32) Dossier du TA Nice N° 2100046
- 33) Dossier du TA Nice N° 2100088

Accusé de réception d'un enregistrement de requête

Numéro Dossier : 449099 - ZIABLITSEV
Déposé le : 26 janvier 2021 à 13:12
Déposé par : ZIABLITSEV
Juridiction : Conseil d'état
Requête : 177835
Requérant : ZIABLITSEV
Saisine : Premier ressort
Urgence choisie par le requérant : Référé TRC
Décision attaquée
 Date :
 Auteur :
 Numéro :
 Fichier contenant la décision attaquée : 1098422400_Acte_attaque.pdf
 Justification de l'absence de fichier contenant la décision attaquée :
Fichier contenant la requête : 1098422412_Requete.pdf
 1098422401_Requete_en_refere_du_07.01.21.pdf (Pièce jointe requête)
 1098422402_Copie_integrale_de_lattestation_dun_dema ndeur_dasile.pdf (Pièce jointe requête)
 1098422403_Copie_integrale_de_la_notification_de_IO FII_de_18.04.2019.pdf (Pièce jointe requête)
 1098422404_Copie_integrale_de_la_lettre_du_DDH_du_21.10.2020.pdf (Pièce jointe requête)
 1098422405_Copie_integrale_de_lappel_a_IOFII_du_26.12.2020.pdf (Pièce jointe requête)
 1098422406_Copie_integrale_de_lappel_au_115_du_26.12.2020.pdf (Pièce jointe requête)
Fichier(s) contenant des pièces : 1098422407_Copie_integrale_du_courriel_a_IOFII_et_1e_115_du_01.01.2021.pdf (Pièce jointe requête)
 1098422408_Copie_integrale_de_la_recommandations_de_JRS_du_31.12.2020.pdf (Pièce jointe requête)
 1098422409_Copie_integrale_de_la_recommandations_de_JRS_du_01.01.2021.pdf (Pièce jointe requête)
 1098422410_Copie_integrale_de_la_plainte_a_IOFII_du_6.01.2020.pdf (Pièce jointe requête)
 1098422411_Copie_integrale_de_la_lettre_au_prefet_et_le_115_d_un_logement_libre_du_11.06.2020.pdf (Pièce jointe requête)
Fichier contenant l'inventaire des pièces : 1098422413_INVENTAIRE_DES_PIECES_JOINTES.pdf
Fichier contenant le timbre fiscal dématérialisé :



**Justification de l'absence de
fichier contenant le timbre fiscal :
dématérialisé**

**Fichier contenant la décision
d'aide juridictionnelle :**

REQUERANT

Nice, le 27/01/2021

M. ZIABLITSEV SERGEI

demandeur d'asile sans moyens de subsistance
à partir du 18/04/2019

Adresse pour correspondance :

Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI -91036
06000 NICE
bormentalsv@yandex.ru

Référé liberté !

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

contre

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE
18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier N°2100088

**DEMANDE DE RECUSATION
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE
ET DU CHANGEMENT DE JURIDICTION.**

Le 10.01.2021 j'ai déposé une requête **en référé liberté** auprès du tribunal administratif de Nice en vertu de la compétence territoriale, mais je l'ai demandé à s'abstenir d'examiner ma requête en raison de l'existence d'un conflit d'intérêts.

J'ai également rappelé les récusations précédemment déposées à la composition du tribunal, qui n'ont pas été examinées par le Président de la section du contentieux du Conseil d'état.

Bien que la requête en référé ait été enregistrée sous un numéro 2100088, aucune action n'a été entreprise par la suite par le tribunal selon l'information dans mon compte sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/> (annexe 1)

Les 17 jours se sont écoulés depuis que j'ai saisi le tribunal administratif de Nice, mes droits fondamentaux continuent d'être violés, je continue d'être soumis à la torture et à des traitements inhumains jusqu'à ce jour et aucune mesure provisoire n'a été prise.

En raison du refus d'accès au tribunal, j'ai intenté une action en justice contre ce tribunal – dossier du Conseil d'Etat N° 447914 du 14.01.2021.

Sur la base des faits exposés, je demande la modification **dans la procédure de référé** de la compétence territoriale de ma requête en référé, car son examen par le tribunal administratif de Nice n'est pas possible en vertu du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, du paragraphe 1 de l'art 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En outre, je fais appel dans chaque requête non seulement de la violation de mes droits par l'OFII et la préfecture, mais de toutes les décisions du tribunal administratif de Nice qui annulait depuis 14 mois les règles de droit et légalisait les traitements inhumains et dégradants interdits par la loi.

Donc, à chaque fois, il devient « juge dans son cas », ce qui me prive du droit à la défense judiciaire.

"...les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération... » (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «*Marckx V. Belgium*»).

Les conséquences pratiques dans mon cas sont

- 1) privation de tous les moyens de subsistance et de logement du demandeur d'asile **pendant 21 mois** par la faute du tribunal
- 2) déni de justice flagrant
- 3) légalisation des activités criminelles et de corruption du pouvoir exécutif dans le département des Alpes-Maritimes

Dans l'attente de l'accès à la justice, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, l'assurance de mes salutations distinguées.

Annexe :

1. Télérecours – déroulement du dossier 2100088
2. Liste de déni de justice au 27.01.2021
3. Requête en référé du 10.01.2021

M. ZIABLITSEV Sergei



Accusé de réception d'un enregistrement de requête

Numéro Dossier : 449140 - ZIABLITSEV

Déposé le : 27 janvier 2021 à 13:53

Déposé par : ZIABLITSEV

Juridiction : Conseil d'état

Requête : 178196

Requérant : ZIABLITSEV

Saisine : Premier ressort

Urgence choisie par le requérant : Référé TRC



Décision attaquée

Date :

Auteur :

Numéro :

Fichier contenant la décision attaquée : 1098467812_Acte_attaque.pdf

Justification de l'absence de fichier contenant la décision attaquée :

Fichier contenant la requête : 1098467826_Requete.pdf

1098467813_Copie integrale de l'attestation dun demandeur dasile.pdf (Pièce jointe requête)

1098467815_Copie integrale de la notification de l'OFII de 18.04.2019.pdf (Pièce jointe requête)

1098467816_Copie integrale de la lettre du DDH du 21.10.2020.pdf (Pièce jointe requête)

1098467817_Copie integrale de la lettre au 115 du 31.12.2020.pdf (Pièce jointe requête)

1098467818_Copie integrale de la lettre au prefet du 31.12.2020_urgence.pdf (Pièce jointe requête)

1098467820_Copie integrale de la lettre au prefet et au 115 du 04.01.2021_urgence.pdf (Pièce jointe requête)

Fichier(s) contenant des pièces : 1098467821_Copie integrale de la lettre au prefet et au 115 du 06.01.2021_urgence.pdf (Pièce jointe requête)

1098467822_Copie integrale de la lettre au prefet et au 115 du 07.01.2021.pdf (Pièce jointe requête)

1098467823_Copie integrale de la lettre au prefet et au 115 du 07.01.2021.pdf (Pièce jointe requête)

1098467824_Copie integrale de la requete du 27.07.2020 contre la CCAS..pdf (Pièce jointe requête)

1098467825_Principes fondamentaux et directives concernant le droit a un recours.pdf (Pièce jointe requête)

Fichier contenant l'inventaire des pièces : 1098467827_INVENTAIRE_DES_PIECES_JOINTES.pdf

Fichier contenant le timbre fiscal dématérialisé :

**Justification de l'absence de
fichier contenant le timbre fiscal :
dématérialisé**

**Fichier contenant la décision
d'aide juridictionnelle :**

REQUERANT

Nice, le 17/02/2021

M. ZIABLITSEV SERGEI

demandeur d'asile sans moyens de subsistance
à partir du 18/04/2019

Adresse pour correspondance :

Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI -91036
Domiciliation №5257
06000 NICE
bormentalsv@yandex.ru

Référé liberté !

LE CONSEIL D'ETAT,

section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

contre

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier du TA de Nice N°2100046

Dossier du CE N° 449099

DEMANDE D'ACCELERATION.

Le 7.01.2021 j'ai déposé une requête **en référé liberté** auprès du tribunal administratif de Nice en vertu de la compétence territoriale. Il a refusé de se prononcer sur la requête.

Le 26.01.2021 j'ai déposé une demande de la changement de la compétence territoriale de ma requête en référé devant le Conseil d'Etat **dans la procédure de référé.**

Jusqu'au 17.02.2021 le Conseil d'Etat n'a pas pris de décision sur la compétence de l'affaire qui a déjà violé le droit à des mesures provisoires.

Je demande

- 1) à être informé des raisons du non-examen de la demande dans la procédure référé.

- 2) examiner immédiatement la demande puisque les crimes continuent d'être commis contre moi pendant tout ce temps, que le retard de la procédure peut être qualifié de complicité dans des crimes

Dans l'attente de l'accès à la justice, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, l'assurance de mes salutations distinguées.

M. ZIABLITSEV Sergei



REQUERANT

Nice, le 17/02/2021

M. ZIABLITSEV SERGEI

demandeur d'asile sans moyens de subsistance
à partir du 18/04/2019

Adresse pour correspondance :

Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI -91036
Domiciliation №5257
06000 NICE
bormentalsv@yandex.ru

Référé liberté !

LE CONSEIL D'ETAT,

section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

contre

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier du TA de Nice N°2100088

Dossier du CE N° 449140

DEMANDE D'ACCELERATION.

Le 10.01.2021 j'ai déposé une requête **en référé liberté** auprès du tribunal administratif de Nice en vertu de la compétence territoriale. Il a refusé de se prononcer sur la requête.

Le 27.01.2021 j'ai déposé une demande de la changement de la compétence territoriale de ma requête en référé devant le Conseil d'Etat **dans la procédure de référé.**

Jusqu'au 17.02.2021 le Conseil d'Etat n'a pas pris de décision sur la compétence de l'affaire qui a déjà violé le droit à des mesures provisoires.

Je demande

- 1) à être informé des raisons du non-examen de la demande dans la procédure référé.

- 2) examiner immédiatement la demande puisque les crimes continuent d'être commis contre moi pendant tout ce temps, que le retard de la procédure peut être qualifié de complicité dans des crimes

Dans l'attente de l'accès à la justice, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, l'assurance de mes salutations distinguées.

M. ZIABLITSEV Sergei



CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

N° 449099

LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 janvier 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Sergei Ziablitsev demande la récusation du tribunal administratif de Nice pour la requête en référé, enregistrée sous le n° 2100046, qu'il a déposée devant cette juridiction.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 351-8.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 351-8 du code de justice administrative : « *Lorsque des considérations de bonne administration de la justice l'imposent, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, de sa propre initiative ou sur la demande d'un président de tribunal administratif ou de cour administrative d'appel, attribue, par une ordonnance motivée qui n'est pas susceptible de recours, le jugement d'une ou plusieurs affaires à la juridiction qu'il désigne.* »

2. Tout justiciable est recevable à demander à la juridiction immédiatement supérieure qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre si, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, la juridiction compétente est suspecte de partialité.

3. M. Ziablitsev demande que la requête dont est saisi le tribunal administratif de Nice soit renvoyée, pour suspicion légitime, devant une autre juridiction du même ordre. La juridiction compétente pour connaître de cette demande de renvoi est la cour administrative d'appel de Marseille. Par suite, il convient, pour une bonne administration de la justice, d'attribuer la demande de renvoi à la cour administrative d'appel de Marseille.

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête en suspicion légitime de M. Ziablitsev est attribuée à la cour administrative d'appel de Marseille.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev, à la présidente de la cour administrative d'appel de Marseille et à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Paris, le 22 février 2021

Signé : Christophe CHANTEPY

Pour expédition conforme,
la secrétaire du contentieux


Valérie VELLA

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

N° 449140

LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 janvier 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Sergei Ziablitsev demande la récusation du tribunal administratif de Nice pour la requête en référé, enregistrée sous le n° 2100088, qu'il a déposée devant cette juridiction.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 351-8.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 351-8 du code de justice administrative : *« Lorsque des considérations de bonne administration de la justice l'imposent, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, de sa propre initiative ou sur la demande d'un président de tribunal administratif ou de cour administrative d'appel, attribue, par une ordonnance motivée qui n'est pas susceptible de recours, le jugement d'une ou plusieurs affaires à la juridiction qu'il désigne. »*

2. Tout justiciable est recevable à demander à la juridiction immédiatement supérieure qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre si, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, la juridiction compétente est suspecte de partialité.

3. M. Ziablitsev demande que la requête dont est saisi le tribunal administratif de Nice soit renvoyée, pour suspicion légitime, devant une autre juridiction du même ordre. La juridiction compétente pour connaître de cette demande de renvoi est la cour administrative d'appel de Marseille. Par suite, il convient, pour une bonne administration de la justice, d'attribuer la demande de renvoi à la cour administrative d'appel de Marseille.

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête en suspicion légitime de M. Ziablitsev est attribuée à la cour administrative d'appel de Marseille.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev, à la présidente de la cour administrative d'appel de Marseille et à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Paris, le 22 février 2021

Signé : Christophe CHANTEPY

Pour expédition conforme,
la secrétaire du contentieux


Valérie VELLA

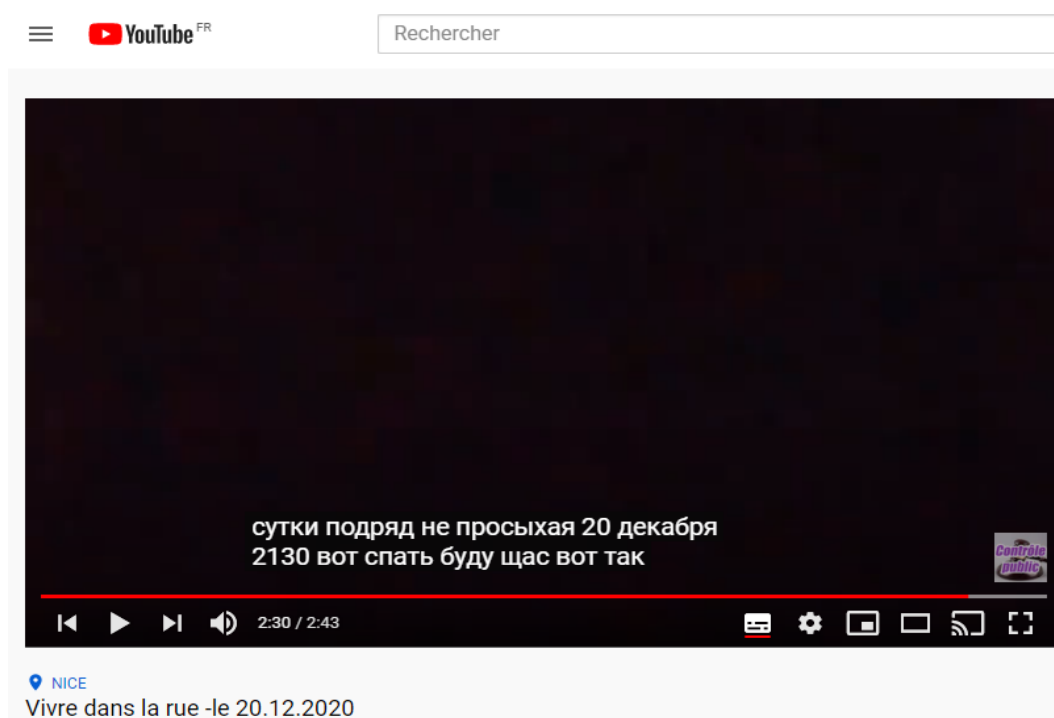
C'est la preuve d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme **depuis 23 mois**.

https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFdgAdufs9ozaZW_YfCcZX

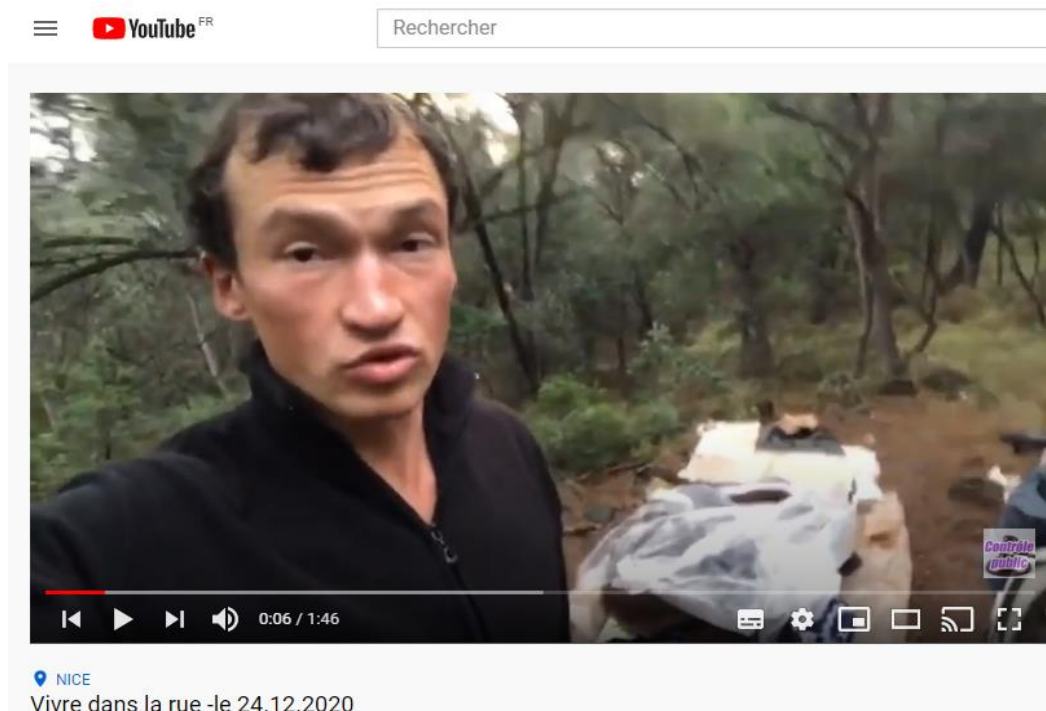
Le 19.12.2020, il pleuvait deux jours à Nice et je me cachais dans une mauvaise position dans un abri en polyéthylène. <https://youtu.be/WJs85MogtHc>



<https://youtu.be/LxJI4AS-Vmo> le 20.12.2020



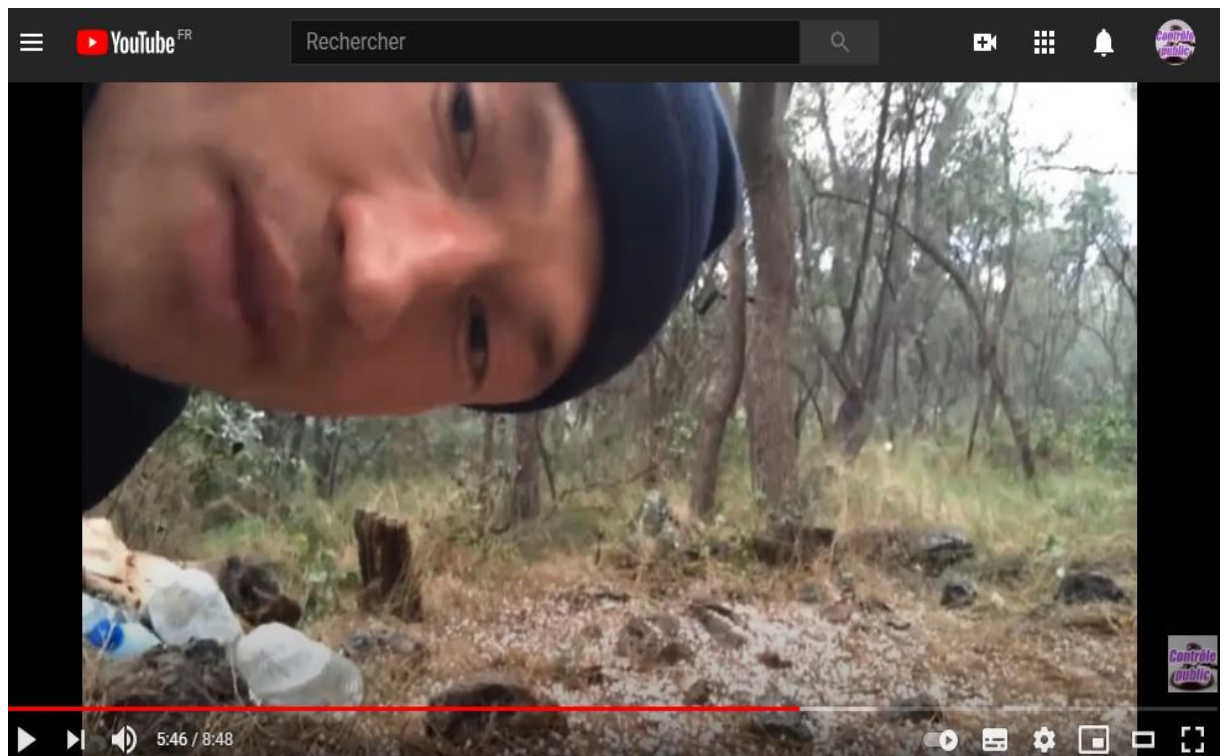
https://youtu.be/te_Ozb1M_BI le 24.12.2020



Le 25.12.2020, il y avait de la grêle à Nice, mais je continue à vivre dans la rue.

<https://youtu.be/LnPGBWRvvTE>







YouTube^{FR}

Rechercher



NICE

Vivre dans la rue -le 25.12.2020

<https://youtu.be/wTCunsPAzgg> le 26.12.2020



YouTube^{FR}

Введите запрос



26/12/20-1, 08.00, проснулся, снег не тает, плюс 5.